

Fonds Franklin Templeton

Notice annuelle

Organisme de placement collectif alternatif

Fonds de placements alternatifs Franklin K2 (titres des séries A, F et O)

Le 13 mars 2020

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les titres offerts aux termes du prospectus simplifié ni le Fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres ne sont offerts aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

LE FONDS	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES DE PLACEMENT	1
<i>Dispense à l'égard de certaines règles sur les instruments dérivés</i>	1
<i>Opérations entre fonds</i>	2
<i>Transferts en nature</i>	2
<i>Transactions de compensation des swaps</i>	2
<i>Incidences fiscales</i>	3
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS	3
<i>Titres ou séries de titres</i>	3
<i>Renseignements complémentaires concernant les titres et les séries</i>	4
<i>Droits des investisseurs</i>	4
VALEUR LIQUIDATIVE	6
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	10
Comment acheter, substituer ou faire racheter des titres des Fonds.....	10
Achat de titres du Fonds	10
Comment substituer à des titres d'un fonds ceux d'un autre fonds	12
Substitution entre des fonds qui sont des fiducies	12
Substitution entre séries	12
Frais de substitution	13
Traitement de votre ordre de substitution	13
Rachat des titres du Fonds	14
Renseignements généraux sur le traitement des achats, des substitutions et des rachats	20
RÉGIMES ENREGISTRÉS	21
Régimes de retraite	21
REER collectifs offerts par l'employeur.....	22
Régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »).....	22
Comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »).....	22
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES ORGANISMES DE PLACEMENT	
COLLECTIF	23
Services de gestion.....	23
Services aux investisseurs FTC Inc.	26
Services de conseillers en valeurs.....	26
K2/D&S Management Co., L.L.C.	26
Frais de gestion, de conseils en placement et d'administration.....	27
Distributions ou remises au titre des frais de gestion	30
Critères de sélection des courtiers.....	31
Nature des contrats liés aux biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et aux biens et services relatifs à la recherche	32
Types de biens et services.....	34
Détermination de l'avantage raisonnable.....	34

Autres mesures incitatives pour la vente	35
PLACEURS PRINCIPAUX DU FONDS	35
AUDITEUR.....	36
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	36
DÉPOSITAIRE.....	36
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	36
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE.....	38
CONTRATS IMPORTANTS	39
GOVERNANCE DES FONDS	39
<i>Comité d'examen indépendant.....</i>	39
<i>Procédures en matière de vote par procuration</i>	40
<i>Politiques en matière de vote par procuration</i>	42
<i>Dossier de vote par procuration</i>	43
<i>Ventes à découvert</i>	43
<i>Politiques concernant les opérations sur valeurs personnelles et les conflits d'intérêts</i>	44
<i>Politiques et pratiques concernant les instruments dérivés, les conventions de mise en pension ou de prise en pension et les prêts de titres</i>	44
<i>Normes d'évaluation du crédit de la contrepartie</i>	45
<i>Couverture de change.....</i>	46
<i>Conventions de mise en pension ou de prise en pension</i>	47
<i>Politiques en matière de prêts de titres.....</i>	47
PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	50
RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	51
Imposition du Fonds	52
Imposition des porteurs de titres.....	53
Admissibilité aux fins de placement.....	54
ATTESTATION DU FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS FRANKLIN K2 (le « Fonds K2 »).....	55
ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS FRANKLIN K2 (le « Fonds K2 »).....	56
ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX DU FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS FRANKLIN K2.....	57

LE FONDS

Le Fonds de placements alternatifs Franklin K2 (le « **Fonds** ») est un organisme de placement collectif (« **OPC** ») à capital variable créé le 4 mars 2019 par la Société de Placements Franklin Templeton en vertu des lois de l'Ontario, aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 11 avril 2017, en sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie** »).

Le siège social du Fonds est situé au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

Les termes *gestionnaire*, *nous*, *nos* et *notre* sont utilisés pour désigner la Société de Placements Franklin Templeton en sa qualité de gestionnaire du Fonds. Les termes utilisés aux présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié visant le Fonds.

Le 1^{er} novembre 2000, Gestion Templeton Limitée a déposé des statuts de modification afin de changer son nom pour Société de Placements Franklin Templeton. Le 31 décembre 2000, Société de Placements Franklin Templeton a fusionné avec Bissett & Associates Investment Management Ltd. pour former la Société de Placements Franklin Templeton (« **Franklin Templeton** »).

RESTRICTIONS ET PRATIQUES DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être changé qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de titres donnée à une assemblée convoquée à cette fin. Les stratégies de placement du Fonds peuvent être changées à l'occasion. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds pour obtenir une description de son objectif et de ses stratégies de placement.

Sauf de la façon indiquée ci-après, le Fonds est assujéti aux restrictions et pratiques de placement ordinaires établies dans la législation canadienne en matière de valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 (appelé Norme canadienne 81-102 à l'extérieur du Québec), et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré convenablement. Le Fonds a reçu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102, dont il est fait état ci-après.

Dispense à l'égard de certaines règles sur les instruments dérivés

Le Fonds a reçu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada à l'égard de certaines règles relatives aux instruments dérivés établies dans le Règlement 81-102. Cette dispense permet au Fonds de faire ce qui suit :

- conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur défaillance de crédit ou, si l'opération est effectuée à des fins de couverture, des contrats de change à terme ou des swaps de devises assortis, dans chaque cas, d'une durée restante supérieure à trois ans avant leur échéance;
- utiliser à des fins de couverture : i) des obligations, des débentures, des billets et d'autres titres de créance qui sont liquides, à la condition qu'ils soient assortis d'une durée restante de 365 jours ou moins avant leur échéance et d'une note de crédit approuvée; ii) des titres de créance à taux variable qui respectent certains critères spécifiques; ou iii) des titres d'un ou de plusieurs des fonds du marché monétaire;
- utiliser à des fins de couverture, lorsque le Fonds a une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un

contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé, ou en un contrat à terme de gré à gré, ou lorsque le Fonds a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes d'un swap :

- i) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour l'instrument dérivé visé et la valeur marchande de l'instrument dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent de l'instrument dérivé visé;
- ii) dans le cas d'un titre assimilable à un titre de créance ou d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme de gré à gré ou standardisé, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale, le cas échéant, à l'excédent du prix de levée du contrat à terme de gré à gré ou standardisé sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent, ou, dans le cas d'un swap, un droit ou une obligation de conclure un swap compensatoire d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale, le cas échéant, au montant global des obligations du Fonds aux termes du swap, moins les obligations du Fonds aux termes du swap compensatoire en question;
- iii) une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres actifs du Fonds, pour que le Fonds puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme de gré à gré ou standardisé ou honorer ses obligations suivant le swap.

Opérations entre fonds

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Cette dispense permet au Fonds d'acheter ou de vendre des titres à un autre fonds de placement ou à un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, sous réserve de certaines conditions. Le CEI doit approuver les opérations entre fonds mettant en jeu le Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du Règlement 81-107.

Transferts en nature

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des transferts en nature qui seraient par ailleurs interdits aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Cette dispense permet au Fonds de recevoir des titres d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds de placement géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou de livrer des titres à ce compte ou à ce fonds de placement relativement à l'achat ou au rachat de titres du Fonds, sous réserve de certaines conditions. Le CEI doit approuver les transferts en nature mettant en jeu le Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du Règlement 81-107.

Transactions de compensation des swaps

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de conclure des transactions de compensation des swaps conformément aux mandats de compensation accordés par la U.S. Commodity Futures Trading Commission en vertu de la loi américaine *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **dispense de compensation des swaps** »). La dispense de compensation des swaps permet au Fonds de conclure des transactions de compensation des swaps sans avoir l'obligation de respecter l'exigence de notation désignée de la contrepartie, la limite de 10 % d'exposition à la valeur de marché et certaines exigences en matière de garde du Règlement 81-102, pourvu que, en ce qui concerne les dépôts de liquidités et d'actifs en portefeuille à titre de marge :

- (a) au Canada,
 - (i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme (au sens de la dispense de compensation des swaps) est membre d'un organisme d'autorégulation qui est lui-même un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants;
 - (ii) le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme ne dépasse pas, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt;
- (b) à l'étranger,
 - (i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'une chambre de compensation (au sens de la dispense de compensation des swaps) et, par conséquent, assujéti à une vérification réglementaire;
 - (ii) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette, selon ses états financiers audités les plus récents rendus publics ou selon d'autres renseignements financiers rendus publics, supérieure à 50 millions de dollars;
 - (iii) le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme ne dépasse pas, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Incidences fiscales

Les titres du Fonds décrit dans la présente notice annuelle sont des « placements admissibles » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), régimes de participation différée aux bénéfiques (« **RPDB** »), régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »). Pour plus d'information, reportez-vous aux rubriques « Régimes enregistrés » et « Renseignements fiscaux – Admissibilité aux fins de placement ».

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

Titres ou séries de titres

Le Fonds est constitué en fiducie et offre actuellement trois séries de titres distinctes, appelées les séries A, F et O, et peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série.

Chaque titre donne droit :

- à un vote relativement à toutes les questions soumises aux porteurs de titres de la série visée pour ce qui est des questions qui ne sont soumises qu'aux porteurs de titres d'une série, selon le cas;
- à une quote-part égale de tous les paiements versés aux porteurs de titres de la série visée sous forme de revenu ou de remboursements de capital (autres que les distributions relatives aux frais de gestion et aux frais de rachat);
- à une participation égale aux actifs nets du Fonds attribués à la série visée en cas de dissolution du Fonds, une fois réglées les dettes impayées attribuées à la série visée.

Renseignements complémentaires concernant les titres et les séries

Tous les titres du Fonds sont émis entièrement libérés et non susceptibles d'appels subséquents, et peuvent être cédés sans restriction. Les porteurs de titres ont le droit d'exiger que le Fonds rachète ses titres, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Rachat des titres du Fonds ». Des fractions de titres peuvent être émises, et les droits, restrictions, conditions et limitations rattachés aux titres entiers y sont également rattachés, dans la proportion que représente la fraction par rapport à un titre entier; toutefois, une fraction de titre ne confère aucun droit de vote.

Le prospectus simplifié du Fonds contient une description des séries A, F et O offertes par le Fonds et les critères d'admissibilité de chaque série.

Droits des investisseurs

Le gestionnaire peut modifier les dispositions de la déclaration de fiducie pertinente ou en ajouter sans l'approbation des porteurs de titres si la modification est apportée pour les rendre conformes à la législation applicable d'une autorité gouvernementale ayant compétence sur le Fonds ou le placement de titres, pour protéger les porteurs de titres, pour remédier à une incompatibilité avec les lois, règlements, instructions, décisions ou autres exigences d'une autorité gouvernementale applicables au Fonds ou le touchant, pour corriger des erreurs ou pour nommer un membre du même groupe que le gestionnaire au poste de gestionnaire. Le gestionnaire peut également modifier les dispositions de la déclaration de fiducie applicable ou en ajouter sans l'approbation des porteurs de titres si la modification : a) est apportée pour faciliter l'administration du Fonds; b) est apportée pour donner suite à toute modification apportée à la Loi de l'impôt; c) ne nuit pas aux porteurs de titres; ou d) sert à diviser le capital du Fonds en des séries additionnelles de titres, pourvu que les droits des porteurs de titres existants ne soient pas modifiés d'une manière préjudiciable.

Assemblées

Une assemblée des porteurs de titres du Fonds doit être convoquée pour étudier et approuver les questions suivantes :

- (a) un changement du mode de calcul des frais imposés au Fonds, ou directement aux porteurs de titres par le Fonds ou le gestionnaire d'une façon susceptible d'entraîner une hausse des frais du Fonds ou des porteurs de titres; toutefois, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas requise si la personne physique ou morale qui impose les frais traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou le gestionnaire, et si un avis écrit est transmis aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification. Étant donné

que les titres des séries F et O sont vendus sans frais d'acquisition, une assemblée des porteurs de titres de ces séries du Fonds n'est pas exigée pour approuver toute augmentation ou instauration des frais facturés au Fonds. Une telle augmentation sera effectuée seulement si les porteurs de titres en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet;

- (b) l'instauration de frais qui doivent être imposés au Fonds, ou directement aux porteurs de titres par le Fonds ou le gestionnaire d'une façon susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de titres;
- (c) un changement de gestionnaire du Fonds autre que la nomination à ce poste d'un membre du même groupe que Franklin Templeton;
- (d) un changement de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- (e) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative;
- (f) une restructuration du Fonds avec un autre OPC ou un transfert d'actifs du Fonds à un autre OPC si le Fonds cesse d'exister après l'opération et que l'opération fait en sorte que les porteurs de titres du Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre OPC; toutefois, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas requise dans les cas suivants : le comité d'examen indépendant du Fonds a approuvé l'opération, le Fonds est restructuré avec un autre OPC que gère le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire ou ses actifs sont transférés à cet autre OPC, l'opération respecte certains critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et un avis écrit est transmis aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération;
- (g) une restructuration avec un autre OPC ou l'acquisition des actifs de ce dernier si le Fonds continue d'exister après l'opération, l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'OPC deviennent des porteurs de titres du Fonds et l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- (h) une restructuration en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- (i) certains changements importants des documents de constitution, y compris toute autre question qui, conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, aux lois applicables au Fonds ou à une convention quelconque, doit faire l'objet d'un vote des porteurs de titres du Fonds.

À moins que la déclaration de fiducie, les lois applicables au Fonds ou une convention applicable n'exigent une majorité supérieure, l'approbation des porteurs de titres du Fonds ou d'une série particulière à une assemblée tenue uniquement pour les porteurs de titres de cette série, est réputée donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins la majorité des votes exercés par les porteurs de titres du Fonds ou de la série à une ou plusieurs assemblées dûment convoquées et tenues à cette fin.

L'approbation des porteurs de titres ne sera pas nécessaire dans le cas d'un changement d'auditeur du Fonds si le comité d'examen indépendant a approuvé ce changement et si les porteurs de titres ont reçu un préavis de 60 jours d'un tel changement d'auditeur.

VALEUR LIQUIDATIVE

Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre du Fonds par série à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour ouvrable (habituellement à 16 h, HE) en divisant la juste valeur des actifs nets du Fonds attribués à la série (la valeur de la quote-part des actifs du Fonds attribués à la série moins les passifs de la série) par le nombre total de titres de la série en circulation. Le prix d'émission et de rachat des titres d'une série donnée correspond à la valeur liquidative par titre de la série déterminée à la suite de la réception d'un ordre d'achat ou de rachat.

En cas d'incompatibilité entre les principes d'évaluation décrits ci-après et les dispositions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ces dernières auront préséance. Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul de la valeur liquidative :

1. La valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, billets et débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus non encore reçus est leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine qu'une autre valeur est plus appropriée et qu'une telle valeur réputée ne soit approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire.
2. Si le Fonds détient des titres émis par un autre fonds de placement, les titres de l'autre fonds de placement sont évalués soit selon le prix calculé par le gestionnaire de l'autre fonds de placement pour la série de titres applicable de l'autre fonds de placement à cette date en fonction des actes constitutifs de l'autre fonds de placement si ces titres sont acquis par le Fonds d'un autre fonds de placement ou à leur prix de clôture ou au dernier prix de vente présenté avant la fermeture de négociation de ces titres si ces titres sont acquis par le Fonds sur une bourse publique.
3. Les positions acheteur sur options, sur titres assimilables à des titres de créance et sur bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leur position.
4. Lorsqu'une option est souscrite par le Fonds, la prime reçue par le Fonds pour l'option correspondra à un crédit différé. Le crédit différé est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui aurait l'effet de liquider la position. Toute différence découlant de la réévaluation sera traitée comme un gain latent ou une perte latente sur le placement. Le crédit différé est déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui font l'objet d'une option souscrite continuent d'être évalués à la valeur marchande courante du marché, comme le détermine le gestionnaire.
5. Les contrats de couverture de change sont évalués à la valeur marchande courante et toute différence découlant de la réévaluation sera traitée comme un gain latent ou une perte latente sur le placement.

6. La valeur d'un contrat à terme ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si la position sur le contrat à terme ou le swap était dénouée.
7. La valeur des contrats à terme standardisés correspondra si a) les limites quotidiennes imposées par la bourse de contrats à terme au moyen de laquelle le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, au gain réalisé ou à la perte subie si la position sur le contrat à terme standardisé était dénouée; ou b) les limites quotidiennes imposées par la bourse de contrats à terme au moyen de laquelle le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur à la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé.
8. La marge payée ou déposée sur les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sera inscrite comme une créance, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge.
9. Les titres en portefeuille libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au moyen des taux de change en vigueur, comme le détermine le gestionnaire.
10. Les titres en portefeuille, dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente du Fonds ou du prédécesseur en titre du Fonds ou d'une loi, sont évalués selon la moindre des valeurs suivantes : a) la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant, ou b) le pourcentage de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie, dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, équivalant au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds de la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il y ait prise en compte, si cela est approprié, du temps restant jusqu'à ce que les titres faisant l'objet de restrictions ne fassent plus l'objet de restrictions.
11. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée comme suit :
 - a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix de vente de clôture à la bourse principale à laquelle il est négocié;
 - b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que le conseil d'administration du gestionnaire n'en décide autrement;
 - c) dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa juste valeur, déterminée de la manière que peut approuver le conseil d'administration du gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont

indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs mobilières.

12. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au point 2 qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le prix de vente ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.
13. La valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation susmentionnée n'est disponible est déterminée de temps à autre par le gestionnaire de la manière que peut approuver le conseil d'administration du gestionnaire.
14. Si un actif ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire mais non prévues dans la législation sur les valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances.

Le calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds est effectué à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour où elle est ouverte. La valeur d'un titre autre qu'un titre canadien ou américain (un « **titre étranger** ») est déterminée dans sa devise à la clôture de la bourse principale à laquelle il est négocié, et cette valeur est ensuite convertie en son équivalent en dollars américains au taux de change en vigueur à la clôture de la Bourse de Toronto.

Les opérations sur titres aux bourses d'Europe et d'Extrême-Orient se terminent normalement bien avant la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable à Toronto (c'est-à-dire tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte). Les opérations sur titres en Europe ou en Extrême-Orient en général, ou dans un ou plusieurs pays particuliers, peuvent ne pas avoir lieu chaque jour ouvrable à Toronto. Conformément aux procédures établies et approuvées par le gestionnaire des Fonds, une série d'approximations de marché et de seuils déclencheurs sont analysés et maintenus quotidiennement afin de déterminer si des événements qui pourraient remettre en question la disponibilité ou la fiabilité des valeurs de ces titres étrangers ont eu lieu entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la Bourse de Toronto. S'il est déterminé que les valeurs de ces titres étrangers ne sont pas disponibles ou qu'elles ne sont pas fiables, alors les titres seront évalués selon leur juste valeur, en utilisant des procédures établies et approuvées par le gestionnaire ou le conseil d'administration. Ces procédures peuvent comprendre l'utilisation d'un service d'évaluation indépendant. De plus, les opérations ont lieu sur différents marchés étrangers, des jours qui ne sont pas des jours ouvrables à Toronto et pendant lesquels la valeur liquidative du Fonds n'est pas calculée.

La valeur en dollars américains de chaque titre étranger et de chaque titre américain à la clôture du New York Stock Exchange est convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour où elle est ouverte. Les taux de change sont fournis par un fournisseur de services indépendant qui utilise des taux contributifs offerts par des participants au marché qui peuvent comprendre de grandes banques ou d'autres institutions financières. Les titres canadiens sont évalués en dollars canadiens à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour où elle est ouverte. Les valeurs des titres étrangers, américains et canadiens

que détient le Fonds sont toutes déterminées en dollars canadiens et sont additionnées pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

Afin de déterminer à un moment donné la valeur liquidative, les titres du Fonds souscrits sont réputés être en circulation dès le moment où leur souscription est acceptée par le Fonds ou pour son compte, et le montant reçu ou que doit recevoir le Fonds à cet égard est un actif du Fonds. Nous estimons que les titres pour lesquels le Fonds a reçu une demande de rachat sont en circulation jusqu'à la clôture de la Bourse de Toronto (et non après) et que, par la suite, jusqu'à ce que les titres soient payés, leur valeur liquidative constitue un passif du Fonds.

Comme le Fonds peut investir dans des titres qui sont temporairement incessibles, non cotés, peu fréquemment négociés, échangés sur marché étroit ou relativement illiquides, il est possible qu'il y ait un écart entre les dernières cotes du marché pour un ou plusieurs de ces titres et les dernières indications de la valeur au marché pour ces titres. Le gestionnaire dispose de méthodes pour déterminer la juste valeur de titres particuliers pour lesquels des notes du marché ne sont pas facilement disponibles (comme certains titres temporairement incessibles ou non notés et des placements privés) ou dont le cours peut être difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de suspensions de notation ou d'arrêt des opérations, de limites aux fluctuations des cours établies par certains marchés étrangers et de titres échangés sur marché étroit ou relativement illiquides). Certaines méthodes d'évaluation de ces titres peuvent comprendre l'analyse fondamentale (multiples du résultat net), l'évaluation matricielle, des décotes des cours au marché de titres similaires ou des décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions sur la disposition des titres.

L'application de méthodes d'évaluation à la juste valeur constitue une détermination de bonne foi fondée sur des méthodes appliquées de façon particulière. Rien ne peut garantir que le Fonds puisse obtenir la juste valeur attribuée à un titre si le gestionnaire était en mesure de vendre le titre à une date correspondant à peu près à celle à laquelle le Fonds détermine sa valeur liquidative par titre.

Le gestionnaire ne s'est pas prévalu de son droit discrétionnaire de déroger aux méthodes d'évaluation du Fonds au cours des trois dernières années.

Le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada a confirmé que depuis le 1^{er} janvier 2011, les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), telles que publiées par le Conseil des normes comptables internationales, ont remplacé les normes et interprétations courantes en tant que principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. L'adoption des IFRS par les sociétés d'investissement, lesquelles comprennent le Fonds, a initialement été reportée par le CNC et elle est devenue obligatoire pour les périodes fiscales commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date. Les PCGR du Canada ont exigé que, aux fins de la présentation de l'information financière, la juste valeur de titres négociés activement et détenus par le Fonds soit évaluée au cours acheteur, plutôt qu'au cours de clôture ou au dernier cours vendeur des titres ce jour-là. Les IFRS permettent l'utilisation du cours de clôture pour déterminer la juste valeur des titres négociés en bourse détenus par le Fonds à condition que le cours de clôture se situe entre le cours vendeur et le cours acheteur. Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par le Fonds dans les états financiers annuels et intermédiaires correspondra habituellement à la valeur des titres utilisés dans le calcul de la valeur liquidative quotidienne.

Les notes complémentaires des états financiers du Fonds présentent l'information sur la valeur par part calculée conformément aux pratiques d'évaluation et utilisée à d'autres fins.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Comment acheter, substituer ou faire racheter des titres des Fonds

Vous pouvez acheter, substituer ou faire racheter des titres du Fonds par l'entremise de courtiers partout au Canada. Votre courtier peut nous transmettre un ordre :

- par voie électronique;
- au moyen d'une demande écrite envoyée par la poste ou par messagerie;
- par téléphone ou télécopieur.

Vous pouvez acheter, substituer ou faire racheter des titres du Fonds à leur valeur liquidative par titre de cette série particulière.

Achat de titres du Fonds

Qui peut acheter les titres du Fonds?

Le Fonds est offert en vente de façon continue, ce qui veut dire, sous réserve de certaines restrictions, que vous pouvez acheter, substituer ou faire racheter tout nombre de titres en tout temps.

Nous nous réservons le droit, à l'occasion, de plafonner ou de fermer le Fonds ou toute série si nous jugeons qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds ou de la série et des porteurs de titres de procéder ainsi. Si nous décidons de procéder ainsi, le Fonds ou la série du Fonds pourra ouvrir de nouveau à notre gré. Tout plafonnement ou toute fermeture du Fonds ou d'une série du Fonds n'influera pas sur les droits de rachat des porteurs de titres.

Les titres du Fonds ne sont pas inscrits aux fins de vente dans un territoire à l'extérieur du Canada. Vous ne pouvez pas acheter des titres du Fonds :

- à l'extérieur du Canada,
 - pour votre compte, si vous vivez à l'extérieur du Canada,
 - au nom d'une personne vivant à l'extérieur du Canada,
- si une telle pratique est contraire aux lois du territoire où vous ou l'autre personne résidez ou si cette résidence étrangère a des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds. Dans certains territoires à l'extérieur du Canada, l'achat de titres du Fonds n'est pas contraire à la loi tant et aussi longtemps que l'achat n'a pas été sollicité. Dans de tels territoires, vous et votre courtier ne devez présenter que les ordres d'achat résultant de votre propre initiative.

Règle relative au profil des clients

Les Fonds Placements Franklin Templeton ne sont vendus que par l'entremise de courtiers. La règle qui oblige votre courtier à obtenir un profil des clients vous assure qu'il connaît vos besoins et vos objectifs en matière de placement ainsi que votre niveau de connaissance en la matière. Grâce à cette information et à sa propre expertise, votre conseiller peut alors recommander le type de fonds qui vous convient le mieux.

Placements minimums

Le tableau suivant fait état des montants de placement minimum requis pour acheter des titres des séries A, F ou O du Fonds :

Tableau des placements minimums

Série	Placement initial	Placements supplémentaires	Programmes de versements préautorisés
A, F*	500 \$	100 \$	50 \$
O*	200 000 \$	Aucun minimum	Aucun minimum

* Lorsqu'ils achètent des titres des séries F ou O du Fonds, les investisseurs doivent également satisfaire aux autres critères d'admissibilité relatifs aux séries.

Nous nous réservons le droit de modifier les montants de placement minimum à l'égard de l'achat de titres de n'importe quelle série du Fonds ou d'y renoncer.

Modes de souscription

Vous pouvez acheter des titres de série A du Fonds de l'une des trois manières suivantes :

- Selon le mode avec frais d'acquisition – vous pouvez devoir verser un courtage que vous négociez avec votre courtier lorsque vous achetez les titres des Fonds;
- Selon le mode avec frais d'acquisition réduits – vous ne payez pas de courtage lorsque vous achetez les titres des Fonds. Si vous faites racheter vos titres dans les trois ans de leur achat, des frais de rachat pourraient vous être demandés. Reportez-vous à la rubrique « Calcul des frais de rachat » à la page 16.
- Selon le mode avec frais d'acquisition reportés – vous ne payez pas de courtage lorsque vous achetez les titres des Fonds. Si vous faites racheter vos titres dans les six ans de leur achat, des frais de rachat pourraient vous être demandés. Reportez-vous à la rubrique « Calcul des frais de rachat » à la page 16.

Les titres des séries F et O du Fonds ne sont vendus que selon le mode sans frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous achetez ou vendez des titres.

Votre choix aura des répercussions sur les frais que vous payez et la rémunération que votre courtier reçoit.

Titres du Fonds offerts en dollars canadiens

Le Fonds est libellé en dollars canadiens.

Service de regroupement de comptes

Afin de répondre aux exigences de placement minimal de la série O, les investisseurs peuvent regrouper des comptes liés. Les « comptes liés » comprennent tous les comptes qui détiennent notre Fonds et qui appartiennent à : i) vous; ii) votre conjoint ou conjointe; iii) vous et votre conjoint ou conjointe conjointement; iv) vos enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, et leurs conjoints ou conjointes respectifs; et v) les comptes ouverts au nom de sociétés dont vous possédez plus de 50 % des droits de vote. Le gestionnaire ne vous rend pas automatiquement admissible au service de regroupement de comptes. Pour que vous soyez admissible au service de

regroupement de comptes, votre courtier doit signer les formulaires de demande requis. Veuillez vous adresser à votre courtier pour en savoir plus. Nous pouvons modifier le service de regroupement de comptes ou y mettre fin en tout temps à notre discrétion. Les participants recevront un préavis de 90 jours de toute interruption du service.

Traitement de votre ordre d'achat

Si vous désirez acheter les titres de notre Fonds, veuillez vous adresser à votre courtier, qui peut :

- nous livrer votre ordre accompagné de votre paiement intégral, ou
- nous envoyer votre ordre par voie électronique, par téléphone ou par télécopieur, puis votre paiement, ultérieurement.

Vous devez payer votre courtier lorsque vous achetez vos titres. Votre courtier doit nous payer dans un délai de deux jours ouvrables (ou une période plus courte pouvant être établie par nous en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements généraux aux procédures de règlement dans les marchés applicables) de la livraison ou de la passation de votre ordre.

Si votre courtier passe votre ordre d'achat par voie électronique et que nous ne recevons pas le paiement de vos titres dans les délais indiqués précédemment, nous rachèterons vos titres le jour ouvrable suivant. Aux termes des règlements en valeurs mobilières, si le produit est :

- supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds garde la différence;
- inférieur au montant que vous devez, votre courtier devra verser la différence au Fonds et il pourra vous réclamer toute perte.

Comment substituer à des titres d'un fonds ceux d'un autre fonds

Vous pouvez substituer à des titres du Fonds ceux d'un autre fonds par l'entremise de votre courtier.

Substitution entre des fonds qui sont des fiducies

Une substitution à des titres du Fonds des titres d'un fonds en fiducie, ou l'inverse, constitue un achat et un rachat entraînant une disposition des titres faisant l'objet de la substitution; ce qui signifie que vous réaliserez probablement un gain en capital ou subirez une perte en capital aux fins de l'impôt si vous détenez vos titres à l'extérieur d'un régime enregistré.

Substitution entre séries

En plus des substitutions entre fonds, vous pouvez également substituer à des titres des séries A, F, ou O des titres d'une autre série par l'intermédiaire de votre courtier. Vous ne pouvez effectuer une substitution entre les séries que si vous respectez les critères d'admissibilité associés à la série que vous voulez obtenir. Si vous substituez à des titres d'une série des titres d'une autre série, le nombre de titres que vous recevrez peut être différent du nombre de titres que vous déteniez au départ, puisque la valeur liquidative des diverses séries est différente.

Une substitution entre séries du même fonds constitue une nouvelle désignation de vos titres existants en titres d'une autre série.

Une nouvelle désignation entre séries de titres du même fonds devrait être considérée comme une disposition aux fins de l'impôt.

Si votre substitution vise à la fois un changement de séries et de fonds, elle sera considérée comme une disposition aux fins de l'impôt.

Frais de substitution

Les substitutions suivantes pourraient faire en sorte que votre courtier vous impute des frais de substitution :

- les substitutions de titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition par des titres achetés selon le mode sans frais d'acquisition;
- les substitutions de titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition par des titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition;
- les substitutions de titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition réduits par des titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition réduits. Les frais de rachat ne vous seront imputés qu'au moment où vous ferez racheter vos titres. Les frais seront établis en fonction de la date et du coût initial des titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition réduits avant la substitution;
- les substitutions de titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition reportés par des titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition reportés. Les frais de rachat ne vous seront imputés qu'au moment où vous ferez racheter vos titres. Les frais seront établis en fonction de la date et du coût initial des titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition reportés avant la substitution.

Lorsqu'un courtier impute des frais de substitution à l'égard d'une substitution, un nombre suffisant de titres échangés seront rachetés afin d'acquitter les frais de substitution.

Une substitution à des titres de série F du Fonds des titres de série F d'un autre fonds ne comportera aucuns frais de substitution.

Tout autre type de substitution peut entraîner des frais supplémentaires, tels que des frais de rachat ou autres frais d'acquisition.

Lorsque votre courtier demande des frais de substitution à l'égard d'une substitution, un nombre suffisant de titres échangés seront rachetés afin d'acquitter les frais de substitution.

Traitement de votre ordre de substitution

Nous traitons votre ordre de substitution comme s'il s'agissait d'un rachat de titres du fonds dont vous vous départissez et d'un achat de titres d'un fonds qui vous intéresse. Par conséquent, nous suivons les procédures indiquées aux rubriques « Traitement de votre ordre d'achat » et « Traitement de votre ordre de rachat ».

Nous pouvons restreindre le droit de substitution, limiter le montant des substitutions et leur nombre, rejeter toute demande de substitution, limiter ou refuser tout achat si i) nous croyons que cela pourrait nuire au Fonds ou l'empêcher d'investir efficacement, ou ii) le Fonds reçoit ou prévoit recevoir des ordres simultanés qui auraient un effet défavorable important sur lui. Nous ne restreignons pas votre droit de faire racheter vos titres sauf dans les cas décrits à la rubrique « Suspension de votre droit de faire racheter des titres » dans le prospectus simplifié.

Rachat des titres du Fonds

Vous pouvez faire racheter vos titres des Fonds des façons suivantes :

- (1) Par l'intermédiaire de votre courtier qui doit passer un ordre par écrit ou par voie électronique, lequel doit être accompagné des certificats de titres qui vous ont été délivrés et de tout autre document pertinent dont nous pourrions avoir besoin; ou
- (2) En communiquant directement avec nous par écrit, par télécopieur ou par téléphone.
 - i) Si vous souhaitez nous faire parvenir votre ordre de rachat par écrit, celui-ci doit être accompagné des certificats de titres qui vous ont été délivrés.
 - ii) Si vous souhaitez nous faire parvenir votre ordre de rachat par téléphone, vous devez communiquer avec notre équipe du Service à la clientèle et nous donner votre autorisation; votre ordre transmis par téléphone sera soumis à nos procédures de vérification et devra respecter nos critères d'admissibilité relatifs aux rachats.

Le produit des ordres de rachat transmis par votre courtier ou par écrit vous sera versé et envoyé à l'adresse figurant aux registres ou déposé dans votre compte auprès d'une banque ou d'une société de fiducie canadienne, ou il sera versé à votre courtier ou à une autre institution financière, en fiducie, pour votre compte.

Afin de vous protéger, vos ordres de rachat (et les certificats, s'il y a lieu) doivent porter votre signature avalidée par un courtier, une banque, une société de fiducie ou un autre établissement que nous jugeons approprié. Dans certains cas, nous pouvons également demander des documents supplémentaires.

Les rachats par téléphone ne peuvent pas viser :

- des titres détenus sous forme de certificat;
- des titres détenus dans un régime enregistré, sauf s'il s'agit d'un CELI;
- des comptes à l'égard desquels il y a eu un changement récent.

Traitement de votre ordre de rachat

Si nous ne recevons pas toute la documentation requise pour donner suite à votre ordre de rachat, nous communiquerons avec vous ou avec votre courtier. Si votre courtier a passé votre demande de rachat par voie électronique et si, lorsque nous communiquerons avec lui, nous apprenons que vous ou votre courtier n'êtes pas en mesure de nous fournir les documents requis, nous rachèterons immédiatement vos titres. Si vous ou votre courtier nous avisez que vous êtes en mesure de nous fournir les documents requis, mais que vous ou votre courtier omettez de nous les transmettre dans un délai de dix jours ouvrables de la réception de votre ordre, nous rachèterons vos titres. Aux termes des règlements en valeurs mobilières, si nous rachetons vos titres et que le produit de vente est :

- supérieur au montant du rachat, le Fonds garde la différence;
- inférieur au montant du rachat, nous versons la différence au Fonds et la réclamons à votre courtier, et il pourra vous réclamer toute perte.

Nous vous verserons le produit de rachat dans les deux jours ouvrables (ou une période plus courte pouvant être établie par nous en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements généraux aux procédures de règlement dans les marchés applicables) de la réception d'un ordre de rachat complet. Nous vous transmettrons un chèque par la poste, à moins que vous ne nous indiquiez de déposer le produit dans votre compte bancaire ou d'une société de fiducie par un transfert électronique de fonds.

Si vous désirez recevoir le produit de rachat par transfert électronique de fonds, veuillez nous faire parvenir un chèque nul préimprimé et remplir la section de votre demande qui porte sur l'information bancaire au moment de l'ouverture du compte de façon à ce qu'il n'y ait pas de retards éventuels. Nous conserverons votre information bancaire dans nos dossiers aux fins des achats et des rachats à venir.

Pour votre protection, nous nous réservons le droit de choisir le mode de paiement définitif, qui pourrait comprendre le paiement du produit de rachat à votre courtier, en fidéicommiss pour votre compte.

Comme il est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter vos titres :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada où des titres, ou des instruments dérivés visés, représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds, sont négociés, si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- lorsque le Fonds estime qu'il n'est pas pratique de vendre ses titres en portefeuille ou de déterminer la juste valeur de son actif net, pourvu que l'approbation des autorités en valeurs mobilières soit obtenue.

Si votre droit de faire racheter des titres est suspendu et que vous ne retirez pas votre ordre de rachat, nous rachèterons vos titres à leur valeur liquidative déterminée après la fin de la suspension.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme excessives peuvent porter atteinte au rendement et aux opérations du Fonds, ainsi qu'à tous ses porteurs de titres, en faisant augmenter les frais d'opérations et les autres frais, et en perturbant l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un OPC.

Nous assurons une surveillance continue des opérations effectuées sur les titres du Fonds afin de repérer les habitudes de négociation des investisseurs qui tendent vers les opérations à court terme. Nous considérerons que vous effectuez des opérations à court terme si vous :

- demandez un rachat ou un achat de titres du Fonds dans les deux semaines suivant une demande de rachat ou d'achat antérieure à l'égard du Fonds;
- faites racheter ou substituez des titres du Fonds pour obtenir ceux d'un autre fonds plus de deux fois au cours d'une période continue de 90 jours;
- semblez suivre les mouvements du marché, ce qui peut toucher défavorablement le Fonds.

Lorsque nous déterminons qu'une opération ou qu'une habitude de négociation est inappropriée, nous tenons compte de tous les facteurs pertinents, notamment d'une situation qui aurait pu amener un investisseur à faire des changements de bonne foi ou si celui-ci avait modifié ses intentions, la nature du Fonds touché et les habitudes de négociation de l'investisseur. Si nous déterminons qu'il s'agit d'une habitude d'opération à court terme, nous pourrions rejeter ou limiter les opérations subséquentes comme il est décrit plus en détail ci-dessous, si, selon nous, ces opérations peuvent nuire au Fonds.

Si, à notre entière discrétion, nous déterminons raisonnablement que votre habitude de négociation peut nuire au Fonds, nous nous réservons le droit d'effectuer ce qui suit, sans préavis :

- (1) rejeter temporairement ou de façon permanente les opérations subséquentes effectuées dans le Fonds;
- (2) limiter le montant, le nombre ou la fréquence des opérations futures effectuées dans le Fonds.

Calcul des frais de rachat

Vous payez des frais de rachat si vous faites racheter des titres de série A achetés :

- selon le mode avec frais d'acquisition réduits dans un délai de trois ans de la date de l'achat initial;
- selon le mode avec frais d'acquisition reportés dans un délai de six ans de la date de l'achat initial.

Les frais de rachat sont fonction de la date et du coût initial de vos titres. Si vous avez effectué des substitutions pour obtenir des titres d'un autre fonds tout en demeurant dans le cadre du même mode d'acquisition, vos frais de rachat sont fonction de la date et du coût initial des titres avant la substitution initiale.

Nous rachèterons les titres dans l'ordre suivant :

- (1) les titres émis dans le cadre de plans de réinvestissement de distributions;
- (2) les titres comportant un droit de rachat sans frais (ne s'applique qu'aux titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition réduits et aux titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition reportés qui demeurent assujettis à des frais de rachat);
- (3) les titres qui ne sont plus, par l'écoulement du temps, assujettis à des frais;
- (4) les autres titres, selon l'ordre dans lequel ils ont été achetés, en commençant par ceux achetés en premier.

Les frais de rachat pour les titres achetés :

- selon le mode avec frais d'acquisition réduits se fondent sur un pourcentage du coût initial des titres qui diminue si les titres ont été rachetés dans un délai de trois ans de la date de l'achat initial, tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Année du rachat	Titres de série A achetés
1 ^{re} année	3,0 %
2 ^e année	2,5 %
3 ^e année	2,0 %
4 ^e année ou par la suite	Néant

- selon le mode avec frais d'acquisition reportés sont fonction d'un pourcentage du prix initial des titres qui diminue au fil du temps, si les titres sont rachetés dans les six ans de la date de l'achat initial, comme on peut le voir dans le tableau qui suit :

Année du rachat	Titres de série A achetés
1 ^{re} année	6,0 %
2 ^e année	5,5 %
3 ^e année	5,0 %
4 ^e année	4,5 %
5 ^e année	4,0 %
6 ^e année	3,0 %
7 ^e année ou par la suite	Néant

Nous déduisons les frais de rachat du produit du rachat.

Droit de rachat sans frais (ne s'applique qu'aux titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition réduits et aux titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition reportés qui demeurent assujettis à des frais de rachat)

Vous pouvez faire racheter certains de vos titres de série A qui seraient par ailleurs assujettis à des frais de rachat sans payer de frais, même si vous les avez détenus pendant moins de trois ans, dans le cas des titres avec frais d'acquisition réduits, ou moins de six ans, dans le cas des titres avec frais d'acquisition reportés. Vous pouvez faire racheter :

Titres avec frais d'acquisition reportés	Titres avec frais d'acquisition réduits
<ul style="list-style-type: none"> • 10 % de la valeur liquidative de vos titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition reportés au 31 décembre de l'année civile précédente <p>PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du coût des titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition reportés que vous avez achetés au cours de l'année civile courante <p>MOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> • les distributions en espèces versées au cours de l'année civile précédente, et • la valeur des titres réinvestis rachetés pendant l'année civile en cours. 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % de la valeur liquidative de vos titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition réduits au 31 décembre de l'année civile précédente <p>PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du coût des titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition réduits que vous avez achetés au cours de l'année civile courante <p>MOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> • les distributions en espèces versées au cours de l'année civile précédente, et • la valeur des titres réinvestis rachetés pendant l'année civile en cours.

Une distribution qui vous est versée en espèces réduira le montant de votre droit de rachat sans frais de l'année civile suivante du montant de cette distribution.

Vous pouvez transférer tout montant de votre droit de rachat sans frais non utilisé si vous substituez à des titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition reportés d'un fonds ceux d'un autre fonds ou si vous substituez à des titres achetés selon le mode avec frais d'acquisition réduits d'un fonds ceux d'un autre fonds, rajusté en fonction de la valeur liquidative des titres du nouveau fonds.

Vous ne pouvez pas prospectivement reporter ce privilège d'une année à l'autre. Nous pouvons annuler ou modifier ce privilège en tout temps.

Soldes minimums et maintien de l'admissibilité

Les rachats, les distributions et les retraits effectués dans votre compte peuvent influencer la valeur marchande des placements qui y sont détenus. Par exemple, les rachats effectués pour payer les frais de programme ou les frais de conseils, les distributions sous forme de , remboursement de capital ou les retraits en espèces faits à partir de votre compte. Par conséquent, si la valeur au marché de vos placements dans une série quelconque devient inférieure au montant du solde de placement minimum requis indiqué dans le tableau ci-après, nous pourrions racheter vos titres ou changer leur désignation pour leur donner celle d'une autre série.

Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer que le solde de votre compte est inférieur au solde minimum requis avant de racheter vos titres ou de changer leur désignation. Vous pouvez investir des sommes supplémentaires au cours de cette période si vous souhaitez conserver l'admissibilité de votre placement.

Nous ne rachèterons pas vos titres ni n'en changerons la désignation si la valeur au marché de votre placement devient inférieure au solde de placement minimum requis en raison d'une baisse de la valeur liquidative des titres.

Le tableau ci-après fait état des soldes de placements minimums requis à l'égard de chaque série et des mesures que nous pouvons prendre si votre placement est inférieur au solde de placement minimum requis :

Série	Solde de placement minimum requis	Conséquences éventuelles si le solde de placement minimum requis n'est pas respecté
A, F*	500 \$ par Fonds	Rachat
O	200 000 \$ investis dans des comptes liés	Nouvelle désignation pour des titres de série A du même Fonds

**** Maintien de l'admissibilité aux titres de série F et de série O***

En plus des soldes de placements minimums requis à l'égard des titres des séries F et O, vous devez continuer d'être admissible à détenir des titres des séries F et O après votre achat initial, tel qu'il est décrit à la rubrique « Au sujet des titres des séries A, F et O ». Après vous avoir donné un préavis de 30 jours du fait que vous n'êtes plus admissible à détenir des titres des séries F et O, nous pouvons changer la désignation de vos titres en titres de série A du même Fonds. Si nous procédons ainsi à une nouvelle désignation de vos titres, votre courtier ne vous imposera aucuns frais de substitution. Les frais de gestion et d'administration de la série de substitution dans

laquelle vos titres sont transférés peuvent être supérieurs à ceux de la série dans laquelle vous investissiez.

Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler les exigences relatives au solde de placement minimum à l'égard de n'importe laquelle des séries de titres.

Admissibilité à la propriété des titres

Nous pouvons racheter les titres dans un compte si nous déterminons à notre appréciation :

- que l'investisseur effectue des opérations à court terme ou excessives;
- que l'investisseur devient un résident, aux fins des lois sur les valeurs mobilières ou à des fins fiscales, d'un territoire étranger où cette résidence étrangère peut avoir des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds;
- qu'il serait dans l'intérêt fondamental du Fonds d'agir ainsi.

Les porteurs de titres sont responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de titres du Fonds dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Comptes orphelins

Pour qu'un investisseur puisse investir dans les titres du Fonds, un courtier inscrit doit figurer au dossier de son compte. Si aucun courtier inscrit ne figure au dossier d'un compte actif, nous considérons ce compte comme un « compte orphelin ».

Si nous déterminons, à notre appréciation, qu'un compte est orphelin, nous pouvons prendre les mesures suivantes :

- geler le compte et limiter toutes les activités dans le compte, à l'exception des rachats (y compris par l'intermédiaire des retraits systématiques) et des transferts;
- informer le détenteur du compte orphelin par écrit du statut de son compte et demander que le compte soit transféré à un autre courtier inscrit;
- une fois l'avis envoyé, racheter les titres dans le compte orphelin et envoyer les produits par la poste à l'adresse figurant au dossier du détenteur du compte orphelin.

Les porteurs de titres sont responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de titres du Fonds détenus dans un compte orphelin.

Régimes enregistrés anciennement exonérés

Le gestionnaire est légalement tenu de verser à l'Agence du revenu du Canada les impôts pour les régimes enregistrés non distribués qui font partie d'une succession (les « **régimes enregistrés anciennement exonérés** »). Par conséquent, chaque année, il est possible qu'un nombre suffisant de titres du Fonds détenus dans un régime enregistré anciennement exonéré soit racheté pour permettre le paiement des impôts. Les investisseurs sont responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de titres du Fonds détenus dans un régime enregistré anciennement exonéré.

Renseignements généraux sur le traitement des achats, des substitutions et des rachats

Refus des ordres

Nous avons le droit de refuser un ordre d'achat ou de substitution dans un délai d'un jour ouvrable de sa réception. Si nous refusons votre ordre d'achat, nous vous retournerons votre argent sans intérêt. Nous n'effectuerons aucune opération pour :

- une date passée;
- une date future (à moins que l'opération ne soit faite dans le cadre d'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques);
- un prix précis;
- des titres qui n'ont pas été payés intégralement.

Avis d'exécution

Votre courtier ou Franklin Templeton vous enverra un avis d'exécution dès que nous aurons traité votre ordre d'achat, de substitution ou de rachat. Pour ce qui est d'un placement effectué au moyen d'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques, vous recevrez uniquement un avis d'exécution de votre premier achat ou rachat ou de votre première substitution. Après ce moment, vous recevrez, selon le cas, un avis d'exécution chaque fois qu'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques est établi pour votre compte, ou vous recevrez des relevés de compte trimestriels, semestriels ou annuels.

Certificats et cessions

Nous ne délivrerons aucun certificat pour des titres du Fonds, à moins que vous ou votre courtier n'en fassiez la demande. En outre, nous ne délivrerons aucun certificat pour les titres du Fonds détenus dans un régime enregistré.

Services téléphoniques

Vous bénéficierez automatiquement de privilèges téléphoniques lorsque vous ouvrirez votre compte. Vous pouvez demander les opérations suivantes par téléphone, sous réserve de nos procédures de vérification et du respect de nos critères d'admissibilité de compte (le cas échéant) :

- i) rachats et transferts (uniquement effectués à partir d'un compte non enregistré ou d'un CELI);
- ii) changement d'adresse; et
- iii) ajout/modification de services relatifs au compte (notamment, les options de distribution, les programmes de placements réguliers et les programmes de retraits systématiques).

Le produit de rachat ne pourra être versé qu'à vous directement et sera versé dans votre compte auprès d'une banque ou d'une société de fiducie canadienne inscrite à vos dossiers.

Nous avons le droit, à notre entière discrétion et peu importe la situation, de refuser une demande faite par téléphone si nous ne recevons pas les renseignements demandés ou si nous avons des motifs raisonnables de croire que la personne faisant la demande n'est pas autorisée à effectuer des opérations dans le compte. Il vous incombe de vous assurer que la personne faisant quelque demande que ce soit à l'égard du compte a l'autorisation de le faire. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes potentielles découlant de demandes non autorisées. Si vous ne voulez plus profiter des privilèges téléphoniques, veuillez communiquer avec nous par téléphone ou par écrit. Vous pouvez rétablir vos privilèges téléphoniques à tout moment en nous appelant ou en nous écrivant.

Nous ne traiterons pas votre ordre de substitution ou de rachat à moins qu'il ne s'accompagne de tous les certificats de titres en circulation représentant les titres devant faire l'objet de la substitution ou du rachat, et que toutes les cessions à l'égard des titres en circulation aient été annulées.

RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les investisseurs sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir tous les renseignements sur les incidences fiscales de l'établissement d'un régime enregistré, de la cotisation à un régime enregistré, de sa modification et de sa dissolution.

Régimes de retraite

Un investisseur peut établir un régime enregistré d'épargne-retraite de Franklin Templeton (un « **REER** ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** ») [collectivement, les « **régimes de retraite** »] auprès de la Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire, pour acheter des titres du Fonds, et c'est ce que nous appelons un régime enregistré Franklin Templeton dans le prospectus simplifié. Le fiduciaire fera enregistrer le régime en question conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, aux dispositions de toute loi provinciale similaire. Sinon, les titres du Fonds peuvent être achetés au moyen d'un autre REER ou FERR autogéré. Les titres du Fonds sont des « placements admissibles », ou le seront, au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes de retraite, comme il est expliqué plus amplement ci-après à la rubrique « Renseignements fiscaux ».

Le dépôt initial minimum aux termes d'un régime de retraite Franklin Templeton est de 500 \$ pour le Fonds et chaque dépôt subséquent doit être d'au moins 100 \$ pour le Fonds, sauf dans le cas de dépôts ultérieurs au moyen d'un compte de prélèvement automatique, pour lequel le dépôt minimum est de 50 \$ pour le Fonds.

Nous nous réservons le droit de modifier les montants du dépôt initial minimums décrits précédemment ou de renoncer à ceux-ci. Dans un tel cas, les porteurs de titres existants ne seront pas touchés par le changement.

Les modalités d'un régime de retraite sont énoncées dans son formulaire de demande d'adhésion. Les montants retirés par le titulaire d'un régime de retraite sont assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que les avoirs détenus dans le régime de retraite ne soient transférés directement à un autre REER ou FERR.

REER collectifs offerts par l'employeur

Les employeurs peuvent prendre des mesures pour que la Compagnie Trust Royal enregistre, à titre de fiduciaire, des REER spécialisés (les « **REER collectifs** ») aux termes desquels ils pourraient, pour le compte des employés, ou les employés pourraient, pour leur propre compte, effectuer des dépôts périodiques. Si un investisseur cotise à un REER collectif, il devrait prendre note du fait que, bien que la décision d'inclure la totalité ou certains des Fonds sur la liste des possibilités de placement offertes dans le cadre du REER collectif en question relève de l'employeur, ce dernier ne surveille généralement pas le rendement de tels Fonds de façon continue et déclinera généralement toute responsabilité relativement à ce rendement. La décision quant aux titres de Fonds à acheter parmi les possibilités de placement offertes dans le cadre du REER collectif ou quant aux titres de Fonds à conserver dans ce dernier, revient à l'investisseur.

Régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »)

Un investisseur peut établir un régime enregistré d'épargne-études Franklin Templeton (un « **REEE Franklin Templeton** ») aux termes duquel la Compagnie Trust Royal agit comme fiduciaire. Le gestionnaire fera enregistrer le REEE Franklin Templeton en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, en vertu des dispositions de toute loi provinciale similaire. Un investisseur peut donner des directives pour que la totalité ou une partie de toute cotisation à son REEE Franklin Templeton soit investie dans des titres du Fonds dans la proportion qu'il indique.

Le but d'un REEE est de permettre à un investisseur de fournir des paiements d'aide aux études à un bénéficiaire qu'il désigne, pour aider ce dernier à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.

Le dépôt initial minimal aux termes d'un REEE Franklin Templeton est de 500 \$ et chaque dépôt subséquent doit être d'au moins 50 \$ pour le Fonds. Chaque fois qu'il fait un dépôt, l'investisseur devrait donner des directives au fiduciaire quant à la répartition de son dépôt entre les titres du Fonds. S'il ne le fait pas, son dépôt sera investi par le fiduciaire conformément aux dernières directives qu'il lui a données.

Nous nous réservons le droit de modifier les montants du dépôt initial minimums décrits précédemment ou de renoncer à ceux-ci. Dans un tel cas, les porteurs de titres existants ne seront pas touchés par le changement.

Les modalités d'un REEE Franklin Templeton sont énoncées dans son formulaire de demande d'adhésion, dont vous pouvez obtenir un exemplaire sur demande auprès du gestionnaire.

En vertu de la Loi de l'impôt, les titres du Fonds constituent, ou constitueront, des « placements admissibles » pour les REEE.

Comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

Un investisseur peut établir un compte d'épargne libre d'impôt Franklin Templeton (un « **CELI Franklin Templeton** ») aux termes duquel la Compagnie Trust Royal agit comme fiduciaire. Le gestionnaire fera enregistrer le CELI Franklin Templeton en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, en vertu des dispositions de toute loi provinciale similaire. Un investisseur

peut donner des directives pour que la totalité ou une partie de toute cotisation à son CELI Franklin Templeton soit investie dans des titres du Fonds dans la proportion qu'il indique.

Le but d'un CELI est de permettre à un investisseur d'économiser en vue d'atteindre ses objectifs financiers futurs à court terme ou à long terme sans avoir à payer des impôts sur le revenu et les gains en capital gagnés dans le compte.

Le dépôt initial minimum aux termes d'un CELI Franklin Templeton est de 500 \$ et chaque dépôt subséquent doit être d'au moins 50 \$. Chaque fois qu'il fait un dépôt, l'investisseur devrait donner des directives au fiduciaire quant à la répartition de son dépôt entre les titres du Fonds. S'il ne le fait pas, son dépôt sera investi par le fiduciaire conformément aux dernières directives qu'il lui a données.

Nous nous réservons le droit de modifier les montants du dépôt initial minimums décrits précédemment ou de renoncer à ceux-ci. Dans un tel cas, les porteurs de titres existants ne seront pas touchés par le changement.

Les modalités d'un CELI Franklin Templeton sont énoncées dans son formulaire de demande d'adhésion, dont vous pouvez obtenir un exemplaire sur demande auprès du gestionnaire.

En vertu de la Loi de l'impôt, les titres du Fonds constituent, ou constitueront, des « placements admissibles » pour les CELI.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Services de gestion

Franklin Templeton est le gestionnaire, le placeur principal et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds. L'adresse du siège social de Franklin Templeton est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4 et le numéro de téléphone est le 416-957-6000, son adresse de courriel est service@franklintempleton.ca et son site Web est www.franklintempleton.ca.

La liste suivante indique le nom complet et la ville de résidence des administrateurs et des cadres dirigeants de Franklin Templeton, ainsi que leur poste et leurs principales activités professionnelles au cours des cinq années précédant la date de la présente notice annuelle.

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Principales activités professionnelles au cours des cinq dernières années
DUANE GREEN Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; administrateur et président du conseil de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur, président et chef de la direction de la Société Fiduciary Trust du Canada, de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée, du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, directeur général, Canada et premier vice-président – chef des placements institutionnels – Canada à Franklin

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Principales activités professionnelles au cours des cinq dernières années
		Templeton. A des liens avec Franklin Templeton depuis 2004.
ANDREW ASHTON Danville (Californie)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire, de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée, du Fonds de croissance Templeton, Ltée, de Franklin Templeton Investimentos Brasil Fund SPC et de Franklin Templeton Asset Management Mexico, SOFI; administrateur et président du conseil de la Société Fiduciary Trust du Canada; directeur général et chef des Amériques de Placements Franklin Templeton; membre consultant du conseil d'administration de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda et membre du conseil d'administration de Franklin Templeton Investment Services Mexico, S. d. R.L. Auparavant, directeur général et chef du groupe Institutions financières mondiales à Franklin Templeton; chef de la direction de Franklin Templeton Investments (ME) Limited; chef de la direction et président et directeur principal de Franklin Templeton Global Advisory Services de Franklin Templeton Investment Trust Management Co., Ltd et directeur principal de l'Europe centrale de l'Est, du Moyen-Orient et de l'Afrique de Franklin Templeton Investments Limited U.A.E. A des liens avec Franklin Templeton depuis 1997.
GHION SHEWANGZAW Toronto (Ontario)	Administrateur et premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres	Administrateur, premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres; vice-président de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Agent des transferts, Canada, de Franklin Templeton. A des liens avec Franklin Templeton depuis 1994.
BRAD BEUTTENMILLER Freelton (Ontario)	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général de la Société de Placements Franklin Templeton; vice-président, contentieux et secrétaire de Société Fiduciary Trust du Canada; secrétaire de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée, de Services aux investisseurs FTC Inc. et de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. A des liens avec Franklin Templeton depuis 2002.
DAVID PATERSON Salt Lake City (Utah)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire; vice-président/contrôleur de Société Fiduciary Trust du Canada et Services aux investisseurs FTC Inc.; directeur, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; chef des finances et responsable des finances désigné de Templeton/Franklin Investment Services, Inc., Franklin/Templeton Distributors, Inc. et Franklin Templeton Financial Services Corp. Auparavant, contrôleur adjoint aux États-Unis et gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Global

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Principales activités professionnelles au cours des cinq dernières années
MICHAEL D'AGROSA Whitby (Ontario)	Chef de la conformité, Canada	Investors, Ltd. A des liens avec Franklin Templeton depuis 2002. Chef de la conformité, Canada, et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent du gestionnaire et de la Société Fiduciary Trust du Canada; chef de la conformité et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent de Services aux investisseurs FTC Inc., chef de la conformité de Templeton Global Advisors Limited et de Templeton Investment Counsel, LLC; chef de la conformité et responsable adjoint du signalement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda. A des liens avec Franklin Templeton depuis 2006.
DENNIS TEW Toronto (Ontario)	Chef des ventes nationales – Canada	Chef des ventes nationales – Canada, du gestionnaire; administrateur, président et chef de la direction de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Conformité des ventes et Opérations commerciales – Amérique du Nord, vice-président et chef, Conformité et Services aux entreprises – Amérique du Nord et premier vice-président et chef des finances du gestionnaire; contrôleur du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée. A des liens avec Franklin Templeton depuis 1996.

Franklin Templeton est responsable de la gestion des affaires du Fonds, notamment de la fourniture de bureaux et d'installations, de la comptabilité relative aux portefeuilles et aux porteurs de titres et du placement des titres du Fonds.

Une convention de gestion cadre a été conclue entre Franklin Templeton et le Fonds. Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire a convenu de fournir tous les services administratifs et de gestion requis par le Fonds dans le cadre de ses opérations quotidiennes ou de prendre des mesures pour fournir ces services, notamment les services de tenue des comptes et des registres ainsi que les autres services administratifs propres au Fonds. La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services nécessaires requis par le Fonds, et de déléguer ses pouvoirs et les obligations qu'il doit accomplir aux termes de la convention de gestion cadre. Cependant, le gestionnaire continuera d'être responsable de tous les services administratifs et de gestion fournis au Fonds.

Le Fonds peut résilier la convention de gestion cadre sans payer de pénalité en tout temps sur préavis écrit de soixante (60) jours, à condition qu'une telle résiliation soit demandée ou approuvée par le fiduciaire ou par le vote de la majorité des porteurs des titres en circulation du Fonds. La convention prend fin de façon immédiate si elle est cédée par le gestionnaire à une personne autre qu'un membre de son groupe.

Services aux investisseurs FTC Inc.

Services aux investisseurs FTC Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de Franklin Templeton, est également un placeur principal des titres des séries F et O du Fonds.

Services de conseillers en valeurs

Le gestionnaire, en sa qualité de conseiller en valeurs du Fonds, a retenu les services de K2/D&S Management Co., L.L.C. (« **K2 Advisors** » ou le « **sous-conseiller** ») pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds aux termes d'une convention relative aux sous-conseils en valeurs datée du 13 février 2019 (la « **convention relative aux sous-conseils en valeurs** »). En tant que sous-conseiller en valeurs, K2 Advisors fournit des analyses et des recommandations en matière de placement, décide des titres à vendre et à acheter et effectue les opérations de portefeuille, ou prend des mesures pour que des courtiers le fassent.

K2 Advisors est situé au a/s K2 Advisors L.L.C., 300 Atlantic Street, 12th Floor, Stamford, Connecticut, 06901. Il peut être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre le sous-conseiller parce qu'une bonne partie ou la totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Le sous-conseiller n'est pas entièrement assujéti aux exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le sous-conseiller fournit des conseils au Fonds K2, mais le gestionnaire est responsable des conseils en placement que le sous-conseiller offre au Fonds.

Le gestionnaire et K2 Advisors sont des filiales en propriété exclusive indirecte de Franklin Resources, Inc. (« **Franklin** »). Franklin, dont les principaux bureaux administratifs et de direction sont situés au One Franklin Parkway, San Mateo (Californie), est une importante entreprise de services financiers diversifiés qui, par l'entremise de ses filiales en exploitation, fournit divers services administratifs, de gestion et de placement à plus de 200 organismes de placement collectif et autres fonds de placement.

K2/D&S Management Co., L.L.C.

Le tableau suivant indique le nom, le poste et la durée de service des personnes employées par K2 Advisors dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du sous-conseiller	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
BROOKS RITCHEY Stamford, Connecticut	Premier directeur général et cochef de la gestion de la recherche sur les placements	A des liens avec K2 Advisors depuis 2005.
GORDON NICHOLSON Stamford, Connecticut	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille	A des liens avec K2 Advisors depuis novembre 2017. Auparavant, avait des liens avec Citi Private Bank et Rimrock Capital.
ROB CHRISTIAN Stamford, Connecticut	Premier directeur général et cochef de la gestion de la recherche sur les placements	A des liens avec K2 Advisors depuis mai 2010.

Description de la convention relative aux sous-conseils en valeurs

Aux termes de la convention relative aux sous-conseils en valeurs, le sous-conseiller est responsable de fournir tous les services de gestion de portefeuille précisés à l'égard du Fonds et de s'assurer que les activités de négociation et d'investissement du Fonds sont conformes à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du Fonds.

En lien avec ces services, le sous-conseiller prend toutes les décisions courantes en matière de placement relativement aux titres et autres placements à inclure dans le portefeuille du Fonds et, dans la mesure nécessaire, effectue les opérations de portefeuille.

Le sous-conseiller est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds, et, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. La convention relative aux sous-conseils en valeurs prévoit que tant que le sous-conseiller aura respecté sa norme de prudence, il ne sera pas responsable des coûts ou des obligations découlant d'une erreur de jugement ou d'une erreur en droit ou des pertes subies par le Fonds en raison de l'adoption ou de la mise en œuvre d'une stratégie de placement ou de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement dans le portefeuille du Fonds. Le sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité dans les cas de mauvaise foi, de mauvaise conduite ou de négligence volontaires dans l'exécution de ses fonctions ou d'une omission de s'acquitter de sa norme de prudence, de diligence et de compétence prescrite par la convention relative aux sous-conseils en valeurs et dans les cas d'insouciance irresponsable de la part du sous-conseiller à l'égard de ses obligations et devoirs prévus dans la convention.

Le sous-conseiller ou le gestionnaire peut résilier la convention relative aux sous-conseils en valeurs en tout temps sans pénalité sur préavis écrit de 180 jours. Si la convention relative aux sous-conseils en valeurs est résiliée, le gestionnaire peut nommer un sous-conseiller remplaçant pour mener les activités de gestion de portefeuille applicables à l'égard du Fonds. Le sous-conseiller remplaçant peut être un gestionnaire de portefeuille tiers ou une société affiliée ou associée du gestionnaire.

Le sous-conseiller est en droit de recevoir une rémunération du gestionnaire en contrepartie de ses services aux termes de la convention relative aux sous-conseils en valeurs.

Frais de gestion, de conseils en placement et d'administration

Frais de gestion et de conseils en placement

Les frais de gestion mensuels correspondant à 1/12^e du taux annuel prélevé sur la valeur liquidative quotidienne moyenne de chaque série pour le mois, taxes applicables en sus. Les frais indiqués représentent l'ensemble des frais payables au gestionnaire, aux conseillers en valeurs et aux sous-conseillers en contrepartie des services de gestion et de conseils en placement fournis au Fonds. Pour ce qui est des ententes relatives à un fonds dans un fonds, il n'y aura aucun paiement en double des frais pour les mêmes services.

Frais d'administration

Les frais d'administration à taux fixe (les « **frais d'administration** ») indiqués sont versés en ce qui a trait à chaque série du Fonds, à l'exception de la série O (la « **série participante** ») en échange du paiement par le gestionnaire des frais d'exploitation du Fonds, autres que les frais assurés du Fonds (tels qu'ils sont définis ci-dessous) et les taxes (telles qu'elles sont définies ci-dessous) [les « **frais d'exploitation** »].

Les « frais assurés du Fonds », qui sont payables par le Fonds, comprennent les frais liés aux emprunts et à l'intérêt, les frais liés aux assemblées des investisseurs (comme l'autorisent les règlements en valeurs mobilières du Canada), les frais et les honoraires du Comité d'examen indépendant, les coûts et dépenses associés aux litiges pour le bien du Fonds ou engagés pour faire valoir des droits au nom du Fonds, les coûts pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires imposées à compter du 10 décembre 2013 (y compris ceux liés aux dépenses d'exploitation) ou à tout changement important aux exigences gouvernementales ou réglementaires imposées à compter du 10 décembre 2013 (y compris les hausses importantes des droits de dépôt réglementaire), tout nouveau type de coûts, d'honoraires ou de frais qui n'ont pas été engagés avant le 10 décembre 2013, y compris ceux découlant des nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires associées aux frais d'exploitation ou aux services externes qui n'étaient pas couramment imposés dans l'industrie canadienne des fonds communs de placement au 10 décembre 2013, de même que les frais d'exploitation qui, normalement, n'auraient pas été facturés pour le Fonds avant le 10 décembre 2013.

Le Fonds paie également tous les impôts applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, la TVH et les taxes connexes (collectivement, les « **impôts** »). Le Fonds continuera à payer les frais d'opération de portefeuille, qui comprennent les frais associés à l'acquisition et à la vente de titres et d'autres biens, comme les frais de courtage pour les opérations de portefeuille et frais d'opération connexes (y compris les coûts de toute opération dérivée), les commissions pour les opérations de portefeuille et frais d'opération connexes (y compris les coûts de toute opération dérivée), les commissions, les frais de gestion, les frais liés à la recherche et à l'exécution ainsi que les frais relatifs à des contrats à terme et à des opérations sur l'instrument dérivé.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'une série participante, calculé et versé de la même manière que les frais de gestion pour le Fonds (soit 1/12e du taux annuel prélevé sur la valeur liquidative quotidienne moyenne de chaque série pour le mois, payé mensuellement). Le taux des frais d'administration annuels de chaque série participante, les frais de gestion pour le Fonds (à l'exception de la série O) et la dispense de frais de gestion de certaines séries de titres du Fonds sont indiqués ci-après :

<u>Nom du Fonds</u>	Série	<u>Frais (%)</u>	
		<u>Frais de gestion</u>	<u>Frais d'administration</u>
Fonds de placements alternatifs Franklin K2	A	1,75	0,15
	F	0,75	0,15

Frais de gestion et d'administration et frais de conseils en placement de la série O

Frais de gestion et d'administration de la série O

En contrepartie des services de gestion et d'administration et de gestion que nous fournissons à l'égard des titres de série O du Fonds, en passant un ordre d'achat de titres de série O, vous acceptez de verser des frais au gestionnaire (les « **frais de gestion et d'administration** ») selon les taux indiqués dans le tableau ci-après; ces frais varient en fonction du Fonds et de l'actif investi. Certains investisseurs institutionnels peuvent négocier des frais de gestion et d'administration différents avec nous. Nous pouvons modifier les frais de gestion et d'administration du Fonds et/ou pour les niveaux d'actif en tout temps à notre discrétion; cependant, nous n'augmenterons pas les frais ni modifierons les niveaux d'actif de manière à ce que vous deviez verser des frais plus élevés, sauf si nous vous avons donné un préavis écrit d'au moins 60 jours de ce changement.

Les frais de gestion et d'administration sont assujettis à toutes les taxes applicables; ils sont calculés et payés comme il est décrit à la rubrique « Frais du programme applicables aux séries O » du prospectus simplifié. Veuillez consulter le prospectus simplifié pour obtenir des renseignements supplémentaires.

<u>Nom du Fonds</u>	Série	<u>Frais de gestion et d'administration (%)</u>		
		Pour les premiers 200 000 \$ CA à moins de 2,5 M \$ CA	Pour les 2,5 M \$ CA suivants à moins de 5 M \$ CA	Pour les 5 M \$ CA suivants et plus
Fonds de placements alternatifs Franklin K2	O	0,90	0,90	0,90

Les investisseurs dans la série O ne paient pas les frais de gestion associés au Fonds, mais des frais de gestion et d'administration distincts qu'ils négocient directement avec le gestionnaire. La portion des frais d'exploitation imputable à la série O peut être absorbée par le gestionnaire en vertu de l'entente conclue avec chaque investisseur.

Frais de conseils en placement (séries F et O)

En ce qui concerne les titres de la série O (lorsque vous avez acheté les séries assorties de l'option de frais de conseils en placement), nous avons conclu une entente avec votre courtier selon laquelle nous percevons vos frais de conseils en placement (plus toute taxe applicable) pour les payer en votre nom à votre courtier (les « **frais de conseils en placement** »).

Lorsque l'entente décrite ci-dessus s'applique, nous effectuerons le paiement des frais de conseils en placement jusqu'à concurrence d'un taux annuel de 1,50 % (avant taxe).

Votre courtier est uniquement responsable de vous recommander l'achat de titres des séries O et F du Fonds et de vous fournir tous les renseignements nécessaires concernant votre placement dans le Fonds. En passant un ordre d'achat de titres des séries O et F du Fonds et en contrepartie des conseils et (ou) des services en placement et de l'analyse de la pertinence que votre courtier vous fournit à l'égard de votre achat, vous acceptez de verser les frais de conseils en placement négociés à votre courtier. Nous ne verserons les frais de conseils en placement à votre courtier qu'une fois qu'il nous aura confirmé le montant des frais de conseils en placement. Les investisseurs qui

achètent des titres de la série F qui ne détiennent pas leurs titres dans le cadre d'un programme intégré ou de rémunération sous forme d'honoraires pour lequel ils paient leurs frais directement à leur courtier sont admissibles à l'option de frais de conseils en placement.

Dans le cas des titres de série O, les frais de conseils en placement sont calculés et payés à votre courtier comme il est décrit à la rubrique sur les frais du programme applicables à la série O. Les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais de conseils en placement constituent ensemble les « frais du programme ». Pour en savoir plus sur la façon dont les frais du programme sont calculés et payés et obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique sur les frais du programme applicables à la série O.

Dans le cas des titres de la série F, lorsque vous avez acheté des titres de cette série assortie de l'option de frais de conseils en placement, ceux-ci sont calculés en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des titres de série F applicables détenus dans votre compte à la fin de chaque jour ouvrable. Les frais s'accumuleront sur une base mensuelle. Le dernier jour ouvrable de chaque mois, nous rachèterons le montant des frais de conseils en placement accumulés (en plus des taxes applicables) dans votre compte et le verserons à votre courtier à la fréquence convenue entre Franklin Templeton et votre courtier. Si vous procédez à un rachat, à une substitution ou à un transfert de titres d'une série assortie de l'option de frais de conseils en placement, nous vérifierons, avant de répondre à votre demande, s'il y a suffisamment de fonds dans votre compte pour payer les frais de conseils en placement accumulés (en plus des taxes applicables) lors du prochain cycle de rachat des frais (à la fin de la période d'accumulation mensuelle) ou s'il est nécessaire de déduire les frais du produit du rachat, de la substitution ou du transfert demandé au moment de l'opération pour assurer le paiement de ces frais (en plus des taxes applicables).

Si vous transférez votre ou vos comptes détenant des titres des séries O ou F à un autre courtier, vous devrez négocier les frais de conseils en placement avec le nouveau courtier. Nous verserons les frais de conseils en placement à votre nouveau courtier au taux négocié à partir de la date à laquelle nous recevons du nouveau courtier une confirmation écrite du montant. Nous verserons à votre ancien courtier le montant des frais de conseils en placement qui lui sont dus jusqu'à la date du transfert au taux négocié avec l'ancien courtier.

Distributions ou remises au titre des frais de gestion

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion ou accorder des remises sur ceux-ci pour certains investisseurs du Fonds qui versent ou engagent des frais de placement ou autres normalement payés par le Fonds ou le gestionnaire ou dans d'autres circonstances spéciales, telles que des placements par des caisses de retraite, des assureurs ou d'autres investisseurs institutionnels. Si nous réduisons les frais de gestion ou accordons une remise sur ceux-ci, le Fonds verse un montant égal à la réduction à titre de distribution ou de remise, laquelle est réinvestie. Le gestionnaire calcule la réduction tous les jours, et celle-ci s'accumule quotidiennement. Ainsi, le coût des distributions ou des remises au titre des frais de gestion est en fait payé par le gestionnaire et non par le Fonds.

Tous les porteurs de titres qui sont admissibles à recevoir des distributions ou des remises au titre des frais de gestion peuvent négocier avec le gestionnaire le montant de la distribution ou de la remise, qui est fonction surtout du montant placé et détenu à un moment donné.

Les conséquences fiscales relatives au fait de recevoir une distribution ou une remise au titre des frais de gestion sont abordées sous la rubrique « Renseignements fiscaux » du présent document.

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COURTAGE

Critères de sélection des courtiers

Lors de la sélection des courtiers qui effectueront les opérations de portefeuille, le gestionnaire tentera d'obtenir la meilleure combinaison entre les faibles taux de courtage par rapport à la qualité des services de courtage et de recherche reçus et l'objectif visant à maximiser la valeur pour les clients du gestionnaire.

Le principal élément qu'il faut prendre en compte lors de la sélection des services de courtage est la qualité de l'exécution des opérations. Lors de l'évaluation de la qualité de l'exécution, les facteurs suivants peuvent notamment être pris en compte :

- l'incidence sur le marché du coût et de la volonté d'un courtier à passer un ordre
- l'évaluation relative au montant et à la liquidité de l'ordre
- la volonté d'engager le capital
- la capacité d'obtenir le meilleur prix
- la connaissance de la contrepartie naturelle et l'accès à cette dernière
- le taux de courtage
- la présentation d'aperçus et de rapports sur les marchés de qualité et en temps opportun
- la capacité à gérer certains styles de négociation ou certaines stratégies de négociation
- la connaissance des possibles intervenants sur le marché et l'accès à ces derniers
- la capacité d'effectuer des opérations sur des blocs de titres et des opérations d'arbitrage
- l'expertise particulière
- la constance
- la rapidité d'exécution
- la capacité de réaction
- la capacité d'offrir un service de post-marché, des avis d'exécution et des relevés de compte de qualité
- le perfectionnement des installations de négociation
- la capacité et la volonté de corriger les erreurs
- la confidentialité
- la fiabilité et la réputation
- l'expérience et les antécédents d'exécution
- la situation financière du courtier

Lorsqu'il dirige les opérations de courtage des comptes de clients, le gestionnaire peut envisager de recevoir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres fournis par les courtiers, au besoin et à sa discrétion, conformément à son devoir d'obtenir la « meilleure exécution » et à sa politique de courtage.

Pour la plupart des opérations sur titres participatifs, le montant du courtage payé est négocié entre le service de négociation du gestionnaire et le courtier exécutant l'opération. Le gestionnaire s'efforce de réduire au minimum les dépenses assujetties à l'exécution des opérations de portefeuille dans la mesure où elles sont conformes aux intérêts et aux politiques de ses comptes. Cependant, le gestionnaire ne choisira pas les courtiers seulement en fonction des taux de courtage présumés ou « affichés » et n'effectuera généralement pas d'appels d'offres en avance pour obtenir

le taux de courtage le moins élevé applicable à toute opération de portefeuille en particulier. Même si le gestionnaire cherche habituellement à obtenir des taux de courtage concurrentiels, il ne paye pas nécessairement le courtage ou l'équivalent de courtage le plus bas. Les opérations peuvent comprendre des services spécialisés fournis par le courtier participant, ce qui entraîne des courtages ou des équivalents de courtages plus élevés que lorsqu'il est question d'opérations nécessitant des services plus courants.

Lorsqu'il achète ou vend des titres à revenu fixe sur les marchés d'intermédiaires financiers, le gestionnaire négocie habituellement directement avec les teneurs de marché des titres. Concernant ces opérations, le gestionnaire exécutera traditionnellement les ordres en fonction du solde net et ne versera aucun courtage, aucun équivalent ni aucune majoration ou minoration au teneur de marché autre que l'« écart », soit la différence entre le prix payé (ou reçu) par le gestionnaire et le prix reçu (ou payé) par le teneur de marché pour les ordres passés avec d'autres courtiers ou d'autres clients.

Le gestionnaire peut placer des ordres pour acheter et vendre des titres participatifs au cours desquels ordres le courtier agit à titre de mandant plutôt qu'à titre de mandataire si les négociateurs du gestionnaire estiment que la négociation effectuée par un mandant permettra une meilleure exécution.

Le gestionnaire peut également exécuter des opérations qui sont placées en fonction d'un contrat négocié avec une contrepartie, y compris notamment des contrats de swaps, à terme standardisés, à terme de gré à gré, sur options et de mise en pension. Puisque ces contrats sont négociés et qu'ils ne sont pas nombreux, le gestionnaire peut ne pas être en mesure de démontrer qu'il a obtenu la meilleure exécution pour ces opérations.

Dans la mesure où il satisfait à son obligation de chercher la meilleure exécution, le gestionnaire peut faire exécuter les opérations par un courtier qui a déjà transmis ou qui pourrait transmettre, à lui ou à une société membre de son groupe, des comptes de clients particuliers. Dans la mesure où ces pratiques entraînent une augmentation de l'actif sous gestion, le gestionnaire ou une société membre de son groupe en bénéficiera. Le gestionnaire ne tient pas compte de la vente des OPC lorsqu'il choisit un courtier pour l'exécution des opérations de portefeuille.

En ce qui concerne les clients qui font appel à lui afin qu'il leur fournisse des services de gestion de placements par l'intermédiaire d'un programme de compte intégré à frais fixes ou d'un programme de comptes gérés séparément parrainés par un courtier, le gestionnaire peut, conformément à sa politique et à ses procédures ainsi qu'à celles du courtier, exécuter les opérations sur titres parrainés par ce courtier sans obtenir le consentement du client relativement aux opérations importantes s'il détermine que ce courtier n'a formulé aucune recommandation, n'a effectué aucun choix ou n'a joué aucun rôle lorsqu'il a effectué la sélection de ces titres.

Le gestionnaire n'effectue aucune opération de portefeuille avec un courtier affilié.

Nature des contrats liés aux biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et aux biens et services relatifs à la recherche

Les courtiers offrent habituellement plusieurs services, y compris la recherche et l'exécution d'ordres. La recherche fournie peut être soit privée (créée et fournie par le courtier d'exécution, y compris les produits de la recherche réelle ainsi que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou

effectuée par un tiers (créée par un tiers, mais fournie par le courtier d'exécution). Dans la mesure permise par la loi applicable, le gestionnaire peut utiliser les courtages pour obtenir la réalisation de recherches privées ou par un tiers ainsi que certains produits et services de courtage. La réalisation de recherches en échange de courtages avantage le gestionnaire en lui permettant de compléter ses propres analyses et de consulter des spécialistes qui ont des connaissances spécialisées sur certaines sociétés, certaines industries, certains secteurs de l'économie et certaines variables du marché. Le gestionnaire est d'avis que de telles recherches sont avantageuses pour ses clients.

Le gestionnaire, au nom de ses clients, peut obtenir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres s'il envoie des directives d'exécution d'ordres et s'il paye des courtages aux courtiers (courtiers ayant conclu des contrats de courtage) qui exécutent à la fois l'ordre et qui fournissent au gestionnaire des services relatifs à la recherche selon les trois façons suivantes : 1) des rapports de recherche générés par le courtier; 2) des conférences avec des représentants des émetteurs; 3) des crédits de courtage qui peuvent être utilisés pour obtenir des rapports de recherche ou des services de tiers. Une liste des courtiers qui ont conclu un contrat de courtage et auxquels nous avons eu recours au cours de la dernière année est disponible sur demande.

Si un bien ou un service obtenu par le gestionnaire génère des avantages liés à la recherche et des avantages non liés à la recherche, le gestionnaire traitera habituellement le produit ou le service à titre d'élément à « usage mixte » et payera pour la partie qui n'est pas liée à la recherche avec de l'argent (c'est-à-dire des espèces provenant de ses propres ressources) plutôt qu'avec les courtages. Au moment d'acquérir un produit à usage mixte, le gestionnaire répartira le coût du produit entre les courtages et l'argent en fonction de l'usage prévu du produit, c'est-à-dire en fonction de la façon selon laquelle le produit ou le service sera utilisé et de la personne qui l'utilisera. Même si la répartition du coût entre les courtages et l'argent ne peut pas toujours être calculée de façon exacte, le gestionnaire tentera de bonne foi de répartir raisonnablement ces services. Dans la mesure où de tels services ou produits « à usage mixte » sont obtenus, les rapports seront rédigés de façon à expliquer en détail la recherche, les services et les produits obtenus ainsi que la répartition des coûts entre les parties liées ou non à la recherche, y compris les paiements effectués avec des courtages et les paiements effectués en argent.

Le gestionnaire peut négocier les taux de courtage et les prix avec certains courtiers en supposant que ces courtiers fourniront des services de courtage ou de recherche. Toutefois, le gestionnaire ne conclura pas de contrat ou d'entente avec un courtier qui pourrait obliger le gestionnaire à envoyer un montant particulier d'opérations de courtage ou de courtage en contrepartie de ces services. Par ailleurs, les dispositions relatives aux services de recherche peuvent constituer un facteur lors de la détermination du montant des courtages à répartir à un courtier en particulier. Des courtiers peuvent également déclarer en avance le montant du courtage qu'ils exigent pour certains services. Si le gestionnaire ne possède pas le montant requis pour obtenir un produit en particulier, il peut affecter les courtages excédentaires liés à la recherche qui font partie d'un contrat de courtage conclu avec un courtier d'exécution afin de payer le fournisseur de la recherche, ou il peut payer la différence en argent.

En ce qui concerne l'achat de titres de certains placements à prix fixe, le gestionnaire peut demander qu'une partie de la concession de vente soit payée à un courtier qui lui fournit des services de recherche.

Dans la mesure où il satisfait à son obligation de chercher la meilleure exécution, le gestionnaire peut diriger des ordres à un courtier en lui indiquant d'exécuter l'opération et en lui demandant qu'un autre courtier ou un autre fournisseur de recherches fournisse les courtages liés aux services ou aux produits, tant que ce courtier occupe une ou plusieurs fonctions qui prévoient le passage d'un ordre, conformément à la réglementation applicable. Ce type de contrat de « partage des courtages » permet au gestionnaire d'utiliser un courtier qui fournit la meilleure exécution lors de l'exécution d'un ordre tout en payant une partie des courtages relatifs à l'ordre à un autre courtier qui fournit au gestionnaire des services de recherche ou d'autres services.

Types de biens et services

Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres acquis avec les courtages peuvent comprendre :

- les rapports, les données statistiques, les publications et les renseignements complémentaires sur l'économie, les industries, les secteurs, les sociétés individuelles ou les émetteurs, qui peuvent comprendre les recherches fournies par des prestataires de services de vote par procuration;
- les services d'aide à la programmation et de communication relatifs à l'exécution, à la compensation et au règlement des opérations sur titres;
- les logiciels d'analyse quantitative;
- les logiciels qui fournissent des analyses sur les portefeuilles de titres;
- les analyses statistiques sur le commerce;
- les interprétations relatives à la comptabilité et au droit fiscal;
- les rapports sur l'évolution des lois régissant les titres en portefeuille;
- les frais d'inscription aux conférences et aux séminaires;
- la consultation d'analystes, y compris des conférences téléphoniques relatives à la recherche et l'accès à des modèles financiers;
- les analyses sur les risques d'investissement, y compris les risques politiques et de crédit;
- les systèmes et les logiciels d'évaluation des risques d'investissement;
- les analyses des problèmes de responsabilité organisationnelle;
- les services de données sur le marché, comme ceux qui fournissent les cotes, les derniers cours vendeurs et les volumes des opérations.

Les produits et services fournis par Bloomberg, Thomson Reuters, FactSet, Omgeo, MSCI/Barra et Standard and Poor's Indexes constituent des exemples des biens et services reçus.

Détermination de l'avantage raisonnable

Il est souvent impossible de déterminer la valeur exacte en dollars des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres fournis par des courtiers au gestionnaire et touchant les opérations sur les titres en portefeuille. Cependant, le gestionnaire établit de bonne foi que les comptes du client recevront des avantages raisonnables en échange de ces biens et services par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services et au montant des courtages payés.

La détermination et l'évaluation du caractère raisonnable des courtages payés à l'égard des opérations de portefeuille sont fondées principalement sur les opinions et les jugements professionnels des personnes responsables du placement et de l'examen de ces opérations. Ces

opinions sont fondées sur la base, notamment, de l'expérience de ces personnes dans le secteur des valeurs mobilières et de l'information disponible concernant les courtages payés par les autres investisseurs de taille et de type comparables.

Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres obtenus en échange de courtages ne sont pas toujours utilisés par le gestionnaire pour le compte particulier qui a payé les courtages. Le gestionnaire ne tente pas de répartir les coûts ou les bénéfices relatifs aux coûts ou aux bénéfices liés aux biens et services relatifs à la recherche et aux biens et services relatifs à l'exécution d'ordres des comptes de clients parce qu'il estime que dans l'ensemble, les biens et services qu'il reçoit l'aident à exécuter l'ensemble de ses obligations envers ses clients. Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres reçus en échange de courtages payés par les clients du gestionnaire peuvent être partagés avec les services de consultation affiliés du gestionnaire. De plus, les comptes de clients du gestionnaire peuvent tirer parti des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres obtenus en échange de courtages payés par les comptes de client des autres conseillers de Placements Franklin Templeton.

Autres mesures incitatives pour la vente

Nous prenons en charge le coût des documents de commercialisation que nous fournissons aux courtiers pour qu'ils nous aident à vendre le Fonds. Ces documents peuvent comprendre des rapports et des commentaires sur les marchés financiers, les valeurs mobilières en général ou le Fonds. De plus, nous pouvons organiser et présenter des conférences d'information à l'intention des courtiers ou payer leurs frais d'inscription pour qu'ils puissent assister à des conférences offertes par d'autres parties.

Nous pouvons payer une partie des coûts engagés par les courtiers pour publier ou distribuer leurs outils de commercialisation aux investisseurs, organiser et présenter des colloques pour informer les investisseurs au sujet des OPC, ou organiser et présenter des conférences ou des colloques auxquels les courtiers peuvent assister.

Nous pouvons verser une rémunération aux courtiers ou à d'autres personnes avec lesquels nous avons conclu des conventions afin qu'ils nous présentent à des clients intéressés par nos services de gestion de placement discrétionnaire.

PLACEURS PRINCIPAUX DU FONDS

Franklin Templeton est le placeur principal des titres du Fonds. Services aux investisseurs FTC Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de Franklin Templeton, est également le placeur principal des titres des séries F et O du Fonds. En tant que placeur principal, nous commercialisons le Fonds et vendons ses titres par l'entremise de courtiers dans l'ensemble du Canada.

Le gestionnaire et le Fonds peuvent accorder à des tiers ou à des entités ayant des liens avec nous, le droit d'effectuer la distribution de titres du Fonds selon le mode avec frais d'acquisition reportés.

Les responsabilités en matière de placement de Franklin Templeton relativement au Fonds sont présentées dans la convention de gestion cadre déjà décrite à la rubrique « Responsabilité des activités des organismes de placement collectif ». Comme il a déjà été indiqué précédemment, le Fonds peut résilier la convention de gestion cadre en tout temps sur préavis écrit de 60 jours sans

payer de pénalité à condition qu'une telle résiliation soit demandée ou approuvée par le fiduciaire ou par le vote de la majorité des porteurs de titres en circulation du Fonds. La convention est résiliée immédiatement lorsqu'elle est cédée par le gestionnaire à une personne autre qu'un membre de son groupe.

Les responsabilités en matière de placement de Services aux investisseurs FTC Inc. en lien avec les titres des séries F et O du Fonds sont présentées dans l'entente de distribution. Le gestionnaire ou Services aux investisseurs FTC Inc. peuvent résilier l'entente de distribution sur préavis écrit de 90 jours. L'adresse de Services aux investisseurs FTC Inc. est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, le numéro de téléphone est le 416-957-6000, son adresse électronique est service@franklintempleton.ca et son site Web est www.ftcinvestorservices.ca.

AUDITEUR

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, situés au PwC Tower, 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Franklin Templeton, à ses bureaux situés au 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la série O du Fonds. Aux termes de la convention afférente à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (la « **convention afférente à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») conclue entre Franklin Templeton et la série O du Fonds, Franklin Templeton a le droit de recevoir des honoraires annuels pour avoir agi à ce titre. Les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts font l'objet d'un redressement annuel pour tenir compte des changements apportés à l'indice des prix à la consommation.

DÉPOSITAIRE

Les actifs du Fonds sont sous la garde de la Compagnie Trust CIBC Mellon, dont le principal établissement est situé au 1, rue York, bureau 500, Toronto (Ontario), aux termes de conventions de garde conclues avec cette société de fiducie.

Les actifs sont détenus au Canada par des sous-dépositaires et des sous-dépositaires adjoints nommés conformément aux conventions conclues avec les dépositaires. En général, les dépositaires, les sous-dépositaires et les sous-dépositaires adjoints ne détiennent pas les certificats pour les titres sous leur garde, mais ont plutôt des registres auprès d'une société de fiducie dépositaire, qui, pour sa part, a des registres auprès des agents des transferts des émetteurs de titres. La rémunération des dépositaires pour leurs services est fondée sur un barème de frais convenu à l'occasion.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

En date du 18 février 2020, Templeton International, Inc. (« **TII** ») détenait en propriété véritable et inscrite 1 200 actions ordinaires et 367 957 actions privilégiées de Franklin Templeton, soit 100 % des titres avec droit de vote en circulation de Franklin Templeton. TII est une filiale

indirecte en propriété exclusive de Franklin. TII est une société du Delaware dont le principal établissement est situé au One Franklin Parkway, San Mateo (Californie), 94403, États-Unis.

Franklin est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange. En date du 18 février 2020, Charles B. Johnson et Rupert H. Johnson, Jr. détenaient respectivement en propriété véritable environ 102 917 645 et 104 196 588 actions ordinaires de Franklin (environ 20,7 % et 21,0 %, respectivement, des actions ordinaires de Franklin). En date du 18 février 2020, tous les membres de la haute direction et les administrateurs de Franklin en tant que groupe détenaient en propriété véritable environ 116 417 615 (environ 23,4 %) actions ordinaires de Franklin. Les actions réputées être détenues en propriété véritable par C. B. Johnson comprennent certaines actions détenues par trois fondations caritatives privées, et il renonce à son titre de propriétaire véritable à cet égard. Les actions réputées être détenues en propriété véritable par R. H. Johnson, Jr. comprennent certaines actions détenues par une fondation caritative privée ou par sa conjointe, et il renonce à son titre de propriétaire véritable à cet égard.

Le tableau suivant fait état du nombre de titres du Fonds de placements alternatifs Franklin K2 appartenant en propriété inscrite ou véritable, directement ou indirectement, à chaque personne physique ou morale qui était ainsi propriétaire de plus de 10 % de ces titres en date du 26 février 2020 :

Nom de l'investisseur*	Série	Nombre de titres détenus	% des titres détenus
Société de Placements Franklin Templeton	O	800 00	99,85
Société de Placements Franklin Templeton	A	1 030 000	85,81
Société de Placements Franklin Templeton	F	800 000	65,07

En date du 26 février 2020, si ce n'est ce qui est indiqué dans le prospectus simplifié, aucune personne physique ou morale ne détenait en propriété inscrite ou véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres en circulation du Fonds.

À la connaissance du gestionnaire, au 26 février 2020, les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire détenaient, en propriété véritable, directement ou indirectement, au total, moins de 10 % des titres en circulation du Fonds.

Au 29 février 2020, les membres du CEI détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au total, moins de 10 % des titres en circulation de chaque série du Fonds. Aucun des membres du CEI ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, aucune action ni aucun titre avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série de Franklin Resources, Inc., la société mère du gestionnaire. Aucun des membres du CEI ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, une quantité importante des actions et des titres avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série d'une personne physique ou morale qui fournit des services importants au Fonds ou au gestionnaire.

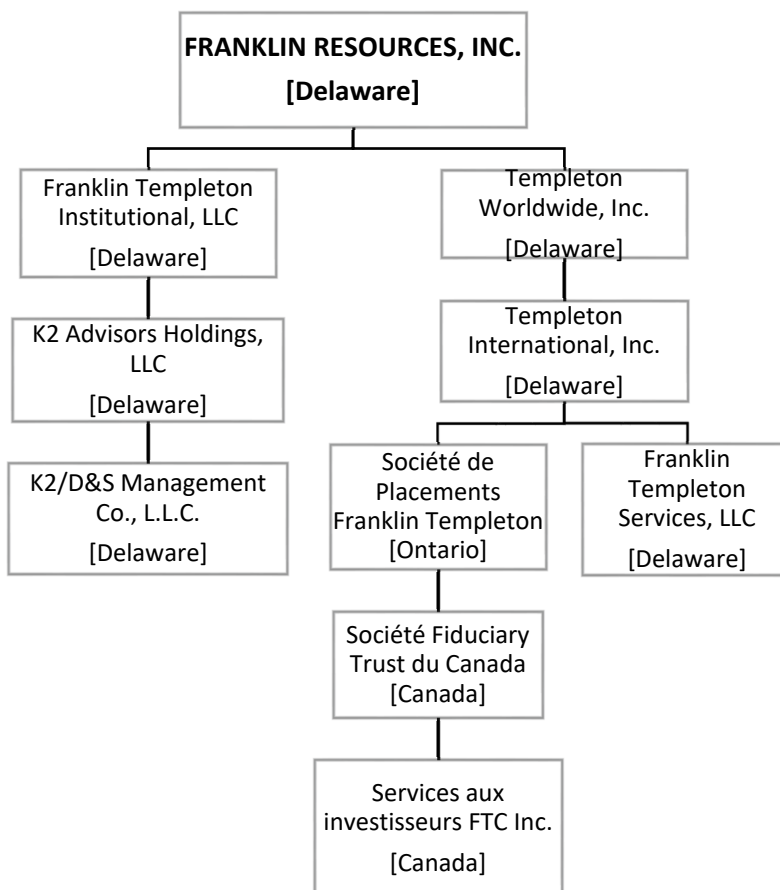
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Franklin Templeton, qui peut aussi être considérée comme le promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de le constituer, reçoit une rémunération versée par le Fonds ou à son égard comme il est indiqué aux rubriques « Responsabilité des activités des organismes de placement collectif » et « Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Comme il est indiqué à la rubrique « Responsabilité des activités des organismes de placement collectif », tous les conseillers et les sous-conseillers sont des membres du groupe ou des divisions de Franklin Templeton et reçoivent une partie des frais de gestion à titre de rémunération pour leurs services. Franklin Templeton Services, LLC (« FTS ») fournit des services de comptabilité et d'évaluation du portefeuille en lien avec le Fonds, et fournit certains services de post-marché et d'administration au gestionnaire.

Reportez-vous à la rubrique « Principaux porteurs de titres » pour des renseignements sur la propriété du gestionnaire et des membres de son groupe.

L'organigramme suivant illustre les relations entre les parties :



Le montant des honoraires versés par le Fonds à Franklin Templeton et au conseiller est inclus dans les états financiers audités du Fonds. Les frais d'administration versés par le Fonds à Franklin Templeton couvrent les services fournis par Franklin Templeton, à titre d'agent de la tenue des

registres et agent des transferts, et par FTS. Ces frais d'administration sont inclus dans les états financiers audités du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants du Fonds sont les suivants :

- Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour en date du 11 avril 2017, dans sa version modifiée.
- Convention de garde conclue entre la Société de Placements Franklin Templeton et la Compagnie Trust CIBC Mellon et certains membres de son groupe en date du 16 juin 2008, dans sa version modifiée.
- Convention de gestion cadre modifiée et mise à jour conclue entre les Fonds Franklin Templeton et la Société de Placements Franklin Templeton en date du 1er novembre 2014, dans sa version modifiée.
- Entente de distribution entre la Société de Placements Franklin Templeton et Services aux investisseurs FTC Inc. en date du 26 septembre 2013, dans sa version modifiée.

Pour de plus amples renseignements sur les modalités :

- de la déclaration de fiducie du Fonds, veuillez vous reporter aux renseignements figurant à la rubrique « Description des titres offerts »;
- de la convention de gestion cadre du Fonds, veuillez vous reporter aux renseignements figurant à la rubrique « Responsabilité des activités des organismes de placement collectif »;
- de la convention de garde, veuillez vous reporter aux renseignements figurant à la rubrique « Dépositaire »;
- de l'entente de distribution, veuillez vous reporter aux renseignements figurant à la rubrique « Placeurs principaux du Fonds ».

On peut examiner des exemplaires de la déclaration de fiducie, de la convention de gestion cadre, de la convention de garde et de l'entente de distribution du Fonds au siège social du gestionnaire, au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, pendant les heures normales d'ouverture.

GOUVERNANCE DES FONDS

Le gestionnaire est responsable de la gouvernance du Fonds.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** » et, à l'extérieur du Québec, la Norme canadienne 81-107), le gestionnaire, au nom du Fonds, a constitué un comité d'examen indépendant (le « **CEI** »). Le CEI est entré en fonction aux termes du Règlement 81-107 le 1er novembre 2007 et, actuellement, ses membres sont Gary Norton (président), Bruce Galloway et Stuart Douglas. La composition du CEI peut varier à l'occasion, mais il sera toujours composé de personnes indépendantes du gestionnaire, du Fonds ou des entités ayant des liens avec le gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à :

- (a) examiner des questions de conflit d'intérêts, de même que des politiques et procédures relatives à celles-ci, qui lui sont soumises par le gestionnaire et donner à celui-ci des recommandations selon lesquelles, à son avis, suivant une enquête diligente, les mesures projetées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- (b) s'acquitter de toute autre fonction qui peut lui être confiée par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le CEI préparera, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de titres, qu'il sera possible d'obtenir sur notre site Web à l'adresse www.franklintempleton.ca ou, à votre demande et sans frais, en composant le numéro sans frais 1-800-897-7281 ou en nous adressant un courriel à service@franklintempleton.ca.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle en plus d'une rémunération fixe et se voit rembourser ses frais pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2018, la rémunération versée par les organismes de placement collectif de Franklin Templeton à Gary Norton (président du CEI) a été de 48 700,00 \$, de 38 700,00 \$ à Bruce Galloway et de 38 700,00 \$ à Stuart Douglas. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2018, les membres du CEI ont également reçu 4 647,31 \$ en remboursements des frais engagés dans l'exécution de leur fonction pour les organismes de placement collectif de Placements Franklin Templeton. Les frais afférents au CEI sont répartis entre les OPC d'une façon qui est jugée équitable et raisonnable pour les OPC.

Procédures en matière de vote par procuration

Société de Placements Franklin Templeton (appelée le « **conseiller** » dans la présente rubrique), a délégué ses responsabilités administratives concernant le vote par procuration au Groupe des procurations de Franklin Templeton Companies, LLC (le « **Groupe des procurations** »), une filiale du gestionnaire et une filiale en propriété exclusive de Franklin Resources, Inc.

L'exercice des droits de vote visés par toutes les procurations reçues par le Groupe des procurations sera fondé sur les instructions et (ou) les politiques du conseiller. Pour l'aider dans l'analyse des procurations, le conseiller fait appel à l'expertise d'Institutional Shareholder Services Inc. (« **ISS** »), société indépendante de services de recherche en matière de gouvernance d'entreprise qui fournit des analyses approfondies des ordres du jour des assemblées de porteurs de titres, des recommandations de vote ainsi que des services de tenue de registres et de communication des résultats des votes. Le conseiller retient en outre les services de Glass Lewis & Co., LLC (« **Glass Lewis** »), société indépendante de recherche analytique, afin de recevoir des analyses et des recommandations de vote lors des assemblées de porteurs de titres de sociétés ouvertes américaines. Le conseiller a aussi souscrit un abonnement limité à ses services de recherche internationale. Le conseiller a également souscrit un autre abonnement auprès d'Egan-Jones Proxy Services (« **Egan-Jones** »), une société externe indépendante de services-conseils de procuration, afin de recevoir des analyses et des recommandations sur le vote. Bien que les analyses d'ISS, de Glass Lewis, d'Egan-Jones et des autres sociétés externes indépendantes de services de procuration (chacune constituant un « **service de procuration** ») soient soigneusement examinées et qu'elles soient prises en compte dans les décisions de vote finales, le conseiller n'estime pas que les recommandations d'un service de procuration ou d'un tiers sont déterminantes

pour ses décisions finales. Le conseiller exerce plutôt son jugement de façon indépendante pour prendre ses décisions de vote.

Le Groupe de représentation fait partie du service du contentieux de Franklin Templeton Companies, LLC et il est supervisé par des conseillers juridiques. Pour chaque assemblée des porteurs de titres, un membre du Groupe des procurations consulte l'analyste de recherche affecté à l'étude du titre et lui transmet l'avis de convocation, l'ordre du jour, ainsi que les analyses et les recommandations du service de procuration, et tous les autres renseignements disponibles. Le ou les analystes de recherche du conseiller ainsi que le ou les gestionnaires de portefeuille intéressés sont responsables de la décision finale quant à l'exercice des droits de vote, qu'ils arrêtent en se fondant sur leur examen de l'ordre du jour, sur une ou plusieurs analyses du service de procuration, sur leur connaissance de la société et sur tous les autres renseignements facilement disponibles. Dans les cas où le conseiller ne fournit pas de recommandations de vote au Groupe des procurations avant la date limite, celui-ci peut voter selon les recommandations d'un service de procuration. Le Groupe des procurations doit obtenir des directives de vote de la part de l'analyste ou des analystes de recherche, des gestionnaires de portefeuilles concernés ou des conseillers juridiques du conseiller avant d'exercer les votes, sauf lorsqu'il vote selon les recommandations d'un service de procuration.

Le Groupe des procurations a pleinement conscience de la responsabilité qui lui incombe de traiter les procurations et d'en conserver des registres conformément aux règles et aux règlements de la SEC et des ACVM. Le conseiller connaît en outre son devoir fiduciaire en matière d'exercice des droits de vote par procuration et sait que les décisions de vote par procuration peuvent avoir un effet sur la valeur des titres détenus. Par conséquent, le conseiller s'efforce de traiter toutes les procurations qu'il reçoit des actionnaires du pays ou de l'étranger. Il peut toutefois arriver que, dans certaines situations, le conseiller ne puisse traiter les procurations, par exemple lorsqu'il n'a pas reçu un avis de convocation à temps ou que, par suite d'ordres de vente, il n'est plus habilité à voter. Le conseiller peut aussi s'abstenir de voter dans certaines circonstances ou voter contre des points tels que ceux qui figurent dans les « questions diverses » lorsque la société ne lui a pas donné des renseignements adéquats.

Le Groupe des procurations a pour mandat de conserver la documentation à l'appui des positions de vote du conseiller. Il doit aussi conserver les registres et la documentation appropriés des procurations. Ces dossiers peuvent notamment comprendre un exemplaire de tous les documents retournés à l'émetteur ou à son mandataire, les documents décrits ci-dessus, la liste de toutes les procurations par émetteur et par client ainsi que toute autre information pertinente. Le Groupe de représentation peut retenir les services d'entreprises externes telles que l'ISS pour le soutenir dans cette fonction. Tous les dossiers doivent être conservés pendant au moins cinq ans et ils doivent être conservés sur place pendant les deux premières années. Les clients peuvent, sur demande, obtenir un exemplaire complet des politiques et des procédures de vote par procuration. Le Groupe des procurations a en outre la responsabilité de veiller à ce que les politiques et les procédures de vote par procuration ainsi que les registres du conseiller puissent être consultés comme le prévoit la loi.

Politiques en matière de vote par procuration

Voici un sommaire des politiques de vote par procuration du ou des conseillers en valeurs du Fonds (collectivement appelés aux présentes, les « **conseillers** »).

Les conseillers n'exercent les droits de vote par procuration que dans l'intérêt du client, des porteurs de titres de fonds gérés par eux ou, lorsque les actifs de régimes d'avantages sociaux sont en jeu, que dans l'intérêt des participants aux régimes ou de leurs bénéficiaires (appelés collectivement les « **clients des services consultatifs** »). Par principe, les dirigeants, les administrateurs et les employés des conseillers et du Groupe des procurations ne sont pas influencés par des sources externes dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts des clients des services consultatifs. S'ils perçoivent un conflit d'intérêts significatif, les conseillers peuvent : dévoiler le conflit aux clients des services consultatifs intéressés; acquiescer aux recommandations de vote des clients des services consultatifs ou d'un service de procuration; expédier directement les formulaires de procuration aux clients des services consultatifs intéressés pour qu'ils décident, ou prendre toute autre mesure de bonne foi (en consultation avec leurs conseillers juridiques) destinée à protéger les intérêts des clients des services consultatifs.

Aux termes de la politique arrêtée, les votes sur la plupart des questions sont exercés conformément à la position adoptée par la direction de la société. Chaque question est toutefois examinée distinctement, et les conseillers n'appuient pas en toute situation la position de la direction de la société lorsqu'ils estiment, dans le cas d'une société en particulier, que la ratification de la position de la direction pourrait réduire l'intérêt que représente l'investissement dans les parts de cette société. Conformément à ses obligations fiduciaires à l'égard de ses clients des services consultatifs, les conseillers évalueront toutes les propositions, même celles qui peuvent être considérées comme des affaires courantes.

Les conseillers ont adopté des lignes directrices générales sur l'exercice des droits de vote par procuration, lesquelles sont révisées périodiquement par divers membres de l'organisme des conseillers, y compris le service de gestion des portefeuilles, le service du contentieux et les dirigeants des conseillers, et peuvent faire l'objet de modifications. Ces lignes directrices ne peuvent relever exhaustivement toutes les questions susceptibles de se poser et les conseillers ne peuvent non plus anticiper toutes les situations susceptibles de se produire dans le futur. Les lignes directrices couvrent des points de l'ordre du jour comme l'élection d'administrateurs, la ratification du choix des auditeurs, la rémunération des membres de la direction et des administrateurs, les dispositions anti-OPA, les modifications de la structure du capital, les fusions et les restructurations internes, les questions environnementales et sociales, les questions de gouvernance, l'accès aux procurations et la gouvernance des sociétés à l'échelle mondiale. Les conseillers peuvent déroger aux politiques et aux procédures générales s'ils estiment que des faits et des circonstances particuliers justifient une telle dérogation pour protéger les intérêts des clients des services consultatifs.

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suit le Fonds pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille en appelant au numéro sans frais 1-800-897-7281 ou en écrivant à l'adresse 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7.

Dossier de vote par procuration

Un dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année est mis gratuitement à la disposition des porteurs de titres qui en font la demande en tout temps après le 31 août de cette année et peut également être consulté sur le site Internet www.franklintempleton.ca.

Ventes à découvert

Le Fonds peut, à l'occasion, conclure des ventes à découvert ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds. Par « vente à découvert » en rapport avec une action ou un titre de créance, on entend la vente d'une action ou d'un titre de créance dont le vendeur n'est pas propriétaire au moment où il conclut l'accord de vente, y compris lorsqu'au moment où il conclut l'accord de vente, le vendeur a emprunté l'action ou le titre de créance ou accepté de l'emprunter pour le livrer au moment du règlement.

Le Fonds peut conclure des ventes à découvert parallèlement à ses autres stratégies de placement, de la manière considérée la plus appropriée pour atteindre son objectif de placement global et améliorer ses rendements. Les ventes à découvert seront conclues en conformité avec les exigences établies pour de telles opérations dans le Règlement 81-102, lequel prévoit des ententes pour l'emprunt du titre qui sera vendu à découvert, les plafonds pour les ventes à découvert concernant l'émetteur et le portefeuille, le maintien d'une couverture en espèces appropriée et les dispositions des contrats de garde. Le groupe de conformité des conseillers en placement mondiaux de Franklin Templeton examine et surveille les opérations de vente à découvert de façon continue.

Les ventes à découvert conclues par le Fonds sont régies par la politique et les procédures concernant les ventes à découvert (la « **politique sur les ventes à découvert** ») de Placements Franklin Templeton. La politique sur les ventes à découvert s'applique à tous les conseillers ou sous-conseillers en valeurs du Fonds qui sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Franklin Resources, Inc. (« **FRI** »), dont le gestionnaire. La politique sur les ventes à découvert a pour but d'empêcher que le Fonds et les comptes au sein d'un même groupe de conseillers en valeurs soient traités différemment, et d'assurer ainsi le traitement équitable des comptes et des clients compte tenu des stratégies de placement applicables, des restrictions touchant les placements et des exigences réglementaires et autres qui s'appliquent aux clients qui investissent dans un OPC ou un compte distinct et à d'autres clients relativement aux services de gestion de portefeuille fournis par les conseillers en valeurs faisant partie de FRI.

En règle générale, la politique sur les ventes à découvert interdit la vente à découvert d'un titre sur lequel d'autres fonds et comptes gérés par le même groupe de conseillers en valeurs détiennent une position acheteur. Selon leurs stratégies, des comptes différents peuvent avoir des opinions contraires sur un même titre ou équivalent économique, mais le conseiller en valeurs est tenu de consulter GIAC ainsi que le groupe de négociation de Franklin Templeton et le chef de la conformité du conseiller en valeurs afin d'obtenir une dispense, qui sera accordée sous réserve de certains critères décrits dans la politique sur les ventes à découvert.

Politiques concernant les opérations sur valeurs personnelles et les conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses filiales et les membres de son groupe doivent respecter les restrictions et les procédures décrites dans la politique en matière de placements personnels et d'opérations d'initiés internes de Placements Franklin Templeton (la « **politique** »).

La politique sert au contrôle et à la restriction des opérations sur valeurs personnelles des employés du gestionnaire prenant des décisions de placement pour ses clients ou ayant accès à de l'information sur les opérations de ses clients, dans le but d'éviter les conflits d'intérêts réels ou éventuels avec les clients du gestionnaire, de ses filiales et des membres de son groupe. En outre, la politique précise la procédure à suivre par certains employés pour l'approbation préalable, la déclaration, l'annonce et la divulgation des opérations applicables. La politique interdit aussi la divulgation ou l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels ou non publics importants pour le bénéfice personnel d'un employé ou d'une autre partie.

Il n'existe aucune autre politique, pratique ou ligne directrice, à l'exception de ce qui a été divulgué précédemment en matière de conflits d'intérêts.

Politiques et pratiques concernant les instruments dérivés, les conventions de mise en pension ou de prise en pension et les prêts de titres

Les politiques et pratiques suivantes s'appliquent à tous les fonds qui peuvent investir dans des instruments dérivés ou conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêts de titres.

Politique sur l'utilisation de titres complexes par les portefeuilles

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des instruments dérivés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds. Les instruments dérivés sont des placements qui tirent leur valeur de la valeur d'un autre titre, d'une marchandise, d'un instrument financier ou des variations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'un indice boursier. Les types d'instruments dérivés pouvant être utilisés par le Fonds comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les titres assimilables à des titres d'emprunt, les options (d'achat et de vente) et les swaps.

Le Fonds peut investir dans les instruments dérivés à des fins de couverture ou pour améliorer les rendements des placements conformément au Règlement 81-102. Lorsque le Fonds investit dans des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient suffisamment de liquidités, de titres du marché monétaire ou d'autres titres comme couverture en espèces à l'égard de sa position dans l'instrument dérivé, comme l'exige le Règlement 81-102 ou conformément à une dispense accordée aux termes du Règlement 81-102. Veuillez vous reporter à la section du prospectus traitant des stratégies de placement du Fonds pour obtenir plus de renseignements.

Les placements dans des instruments dérivés effectués par le Fonds sont régis par la « Politique et procédures sur l'utilisation des titres complexes par les portefeuilles » de Franklin Templeton (la « **politique sur les titres complexes** »). La politique sur les titres complexes s'applique aux conseillers en valeurs qui sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Franklin Resources, Inc. qui gèrent le Fonds, ce qui comprend le gestionnaire. La politique sur les titres

complexes vise à contribuer au contrôle des risques en veillant à ce que toutes les propositions relatives à l'utilisation d'instruments dérivés :

- soient examinées et approuvées par le Comité d'examen des titres complexes de Placements Franklin Templeton, un comité de direction interfonctionnel composé de représentants de haut niveau des branches opérationnelles appropriées;
- soient examinées par les branches opérationnelles appropriées, lesquelles contribueront à i) s'assurer que l'instrument dérivé et l'utilisation de ce dernier soient conformes aux politiques internes des unités; ii) à l'établissement des nouveaux contrôles de conformité;
- soient conformes aux exigences applicables prévues par la loi, ainsi qu'aux stratégies et aux objectifs de placement du Fonds, aux documents d'information ou aux autres exigences légales ou réglementaires (« **lignes directrices en matière de placement** »).

Avant le placement du Fonds, le Comité d'examen des titres complexes examine et approuve l'utilisation proposée de chaque nouvel instrument dérivé. Le Comité d'examen des titres complexes se réunit régulièrement pour examiner les demandes particulières, l'évolution des marchés, les pratiques de l'industrie, l'évolution des règlements et les questions liées. Le Comité détermine également la méthode appropriée pour calculer l'exposition du Fonds à un instrument dérivé, sous réserve de toutes les exceptions contenues dans les lignes directrices en matière de placement du Fonds. Les placements du Fonds dans des instruments dérivés sont surveillés de façon continue par le groupe de conformité des conseillers en placement mondiaux de Franklin Templeton afin de veiller à ce qu'ils continuent à se conformer aux lignes directrices en matière de placement du Fonds.

Normes d'évaluation du crédit de la contrepartie

Le gestionnaire possède des normes d'évaluation du crédit des contreparties qui s'appliquent à toutes les opérations auxquelles participent un Fonds et une contrepartie, autres que l'achat et la vente de titres ou d'obligations d'emprunt, qui, de l'avis du conseiller en placements du Fonds, pourraient exposer le Fonds au risque de crédit de la contrepartie. Ces opérations comprennent les conventions de mise en pension, les prêts de titres, les contrats à livrer sur devises, les options et les swaps de taux d'intérêt et de devises et d'autres opérations analogues qui présentent un risque de crédit de la contrepartie. Les facteurs suivants, le cas échéant, sont examinés à l'occasion d'une évaluation du crédit :

- 1) Les renseignements financiers sur l'émetteur et toute partie qui a consenti un soutien au crédit (une « **personne soutenant le crédit** ») pour garantir un remboursement dans les délais, les renseignements pouvant comprendre notamment les suivants :
 - Les états financiers, la capacité de profit, les flux de trésorerie, les ratios et les indicateurs de liquidité, la rentabilité, la suffisance du capital, la qualité des actifs, le levier financier, la capacité de réagir à des événements futurs, la position concurrentielle, la structure des coûts, les réserves-encaisse et les exigences en investissements.
 - Les renseignements sur la vraisemblance d'une variation soudaine de la qualité du crédit provenant de sources externes ou internes.

- La capacité financière de l'émetteur et de toute personne soutenant le crédit à respecter leurs obligations d'emprunt à court terme (ou à long terme), y compris une évaluation du scénario de « cas extrême » relativement à la capacité de rembourser les dettes dans les délais à même les sources de liquidités ou par la liquidation de biens.
 - Toute évaluation du crédit à court terme (ou à long terme) attribuée par une entreprise nationale d'évaluation statistique reconnue qui n'est pas membre du groupe de l'émetteur, de l'instrument ou d'autres instruments d'un émetteur.
 - L'existence et la qualité d'un marché secondaire pour l'instrument visé.
 - L'incidence des facteurs précédents sur l'échéance de l'instrument faisant l'objet de l'examen.
 - Pour un instrument exonéré d'impôt, les sources de remboursement, l'autonomie en matière d'augmentation de taxe et d'impôt et de produits d'exploitation, la confiance à l'égard de sources de produits d'exploitation externes et la santé et la stabilité de l'économie sous-jacente.
- 2) Pour les instruments émis ou soutenus par le crédit d'une banque étrangère ou d'une succursale d'une banque canadienne ou d'une institution d'épargne :
- Les risques souverains que présente un tel instrument.
 - La relation entre les risques souverains et les autres risques et caractéristiques de crédit (p. ex. l'échéance) de l'instrument.
 - Les réserves-encaisse et les normes de comptabilité, d'audit, de communication de l'information et de tenue des registres qui s'appliquent à l'émetteur ainsi que la quantité et la qualité des renseignements disponibles concernant l'émetteur visé.

Couverture de change

Afin de couvrir les risques de change, le Fonds peut conclure des contrats de change à livrer dont la durée ne dépasse pas trois ans, comme il est décrit ci-après. Le Fonds peut aussi conclure ses opérations sur devises sur la base du cours au comptant alors en vigueur sur le marché des devises.

Le Fonds peut conclure des contrats de change à livrer (les « **contrats à livrer** ») afin de tenter de minimiser son risque découlant des changements défavorables de la relation entre le dollar canadien et des devises. On entend par contrat à livrer une obligation d'acheter ou de vendre une devise déterminée à un prix convenu à une date future, dont les conditions sont fixées individuellement, lequel contrat est négocié de gré à gré par les cambistes et leurs clients.

Le Fonds peut conclure un contrat à livrer, par exemple, lorsqu'il conclut un contrat pour l'achat ou la vente d'un titre libellé dans une devise autre que le dollar canadien afin de bloquer le prix en dollars canadiens du titre. De plus, dans le cas des fonds d'obligations et équilibrés, lorsqu'un fonds est d'avis qu'une devise pourrait subir une perte importante par rapport au dollar canadien, il peut conclure un contrat à livrer pour vendre un montant de cette devise, ou d'une autre devise agissant comme un remplacement de cette devise, correspondant approximativement à la valeur au marché d'une partie ou de la totalité de ses titres en portefeuille libellés dans cette devise ou, si

un fonds est d'avis que le dollar canadien pourrait subir une perte importante par rapport à une autre devise, il peut conclure un contrat à livrer pour acheter cette devise pour un montant fixe en dollars canadiens. Les contrats à livrer peuvent limiter les gains éventuels résultant d'un changement positif dans la relation entre le dollar canadien et des devises.

Conventions de mise en pension ou de prise en pension

Le Fonds peut conclure des conventions de mise en pension ou de prise en pension conformément aux exigences indiquées dans le Règlement 81-102.

Dans le cadre d'une convention de prise en pension, le Fonds achète un titre à un prix et convient simultanément de le revendre au vendeur à un prix supérieur. Dans le cadre d'une convention de mise en pension, le Fonds vend un titre à un prix et convient simultanément de le racheter à l'acheteur à un prix inférieur. Toute convention de mise en pension conclue par le Fonds ne doit concerner que les titres à revenu fixe ou les instruments du marché monétaire de toute durée ou garantis quant au capital et à l'intérêt par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces ou des États-Unis ou de leurs organismes respectifs, ne doit pas être d'une durée supérieure à sept jours, doit être pleinement garantie en tout temps par des titres dont la valeur correspond à au moins 102 % du prix de revente devant être reçu par le Fonds, et 10 % au plus de l'actif net du Fonds peut faire l'objet de ces conventions.

Politiques en matière de prêts de titres

Le gestionnaire, au nom du Fonds, peut prêter des titres en portefeuille du Fonds par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié en matière de prêts de titres à l'occasion de programmes de prêts de titres comme l'indique le Règlement 81-102.

- 1) Les prêts de titres ne peuvent être effectués qu'avec les institutions suivantes :
 - a) les banques canadiennes ou les banques qui sont membres du Federal Reserve System ou qui sont des émetteurs d'instruments dont l'achat est jugé acceptable par le Fonds;
 - b) les courtiers non bancaires des titres des gouvernements canadiens ou américains qui sont indiqués comme courtiers principaux sur la liste des courtiers assujettis de la Federal Reserve Bank of New York ou les membres de leur groupe et autres courtiers non bancaires qui, de l'avis du conseiller, présentent un risque de crédit comparable et qui :
 - (i) respectent les exigences de capital net des autorités en valeurs mobilières;
 - (ii) ont des antécédents (individuellement ou conjointement auprès d'une société mère ou d'une entreprise précédente) d'au moins trois ans comme courtiers à l'égard de ces titres des gouvernements canadiens ou américains;
 - (iii) ont fourni au conseiller les états financiers audités de leur dernier exercice et rendent accessibles aux clients les états financiers périodiques qui, de l'avis du conseiller en valeurs, sont souhaitables.

- 2) La solvabilité de chaque courtier bancaire ou non bancaire empruntant des titres en portefeuille et, dans le cas d'un programme de prêts de titres par l'entremise d'un mandataire, la qualité de crédit du mandataire seront évaluées par le conseiller en valeurs aux termes des normes sur la qualité de crédit des contreparties. Le conseil d'administration ou les fiduciaires reverront les décisions du conseiller à l'occasion.
- 3) Dans le cadre de chaque prêt de titres en portefeuille conclu au nom du Fonds, le conseiller décide que l'emprunteur visé ne risque pas de faire l'objet de procédures de faillite pendant la durée d'un prêt ou, à l'égard de prêts gérés par un mandataire, que l'exécution des obligations de l'emprunteur doit être garantie par un mandataire solvable comme l'envisagent les présentes politiques.
- 4) Le conseiller doit tenir une liste de courtiers bancaires et non bancaires « approuvés » avec qui il peut conclure des opérations de prêts de titres. Les ajouts de noms à cette liste doivent être approuvés par le conseil d'administration ou les fiduciaires sur recommandation du conseiller.
- 5) Relativement aux prêts de titres en portefeuille conclus au nom du Fonds, le conseiller doit obliger l'emprunteur visé à concéder une garantie d'une valeur au marché initiale correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres prêtés, y compris l'intérêt couru sur cette garantie. Les garanties admissibles consisteront en a) des espèces; b) des « titres admissibles » au sens du Règlement 81-102, y compris des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis ou leurs organismes et leurs intermédiaires; c) des titres immédiatement convertibles en titres du même émetteur que les titres prêtés ou qui peuvent être échangés contre de tels titres; d) des lettres de crédit irrévocables qui sont émises par une institution financière canadienne qui n'est pas une contrepartie ou un membre du groupe de la contrepartie à l'opération si les titres de créance de l'institution financière qui sont évalués comme dette à court terme ont une note de crédit approuvée. Cette garantie sera évaluée à la valeur au marché chaque jour pour maintenir une garantie d'au moins 102 % de la valeur au marché des titres prêtés en tout temps, pourvu que la garantie soit un placement autorisé pour le Fonds qui a une durée supérieure aux durées auxquelles le Fonds est soumis.
- 6) Immédiatement après l'opération, la valeur au marché globale des titres prêtés qui ne sont pas encore retournés au Fonds ne peut être supérieure à 50 % de l'actif total du Fonds, à l'exclusion de la garantie détenue par le Fonds à l'égard des titres prêtés.
- 7) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds doit être le mandataire nommé par le conseiller pour administrer l'opération de prêt de titres.
- 8) Le conseiller ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt de titres au nom du Fonds jusqu'à ce que le mandataire ait conclu une entente écrite avec le conseiller et le Fonds qui prévoit a) que le Fonds et le conseiller donnent des directives au mandataire quant aux paramètres à respecter; b) que le mandataire convient de respecter le Règlement 81-102, y compris d'exercer la norme prescrite de prudence; et c) que le mandataire convient de fournir au conseiller et au Fonds des rapports réguliers complets et ponctuels résumant l'opération de prêt de titres.

- 9) Chaque prêt de titres conclu au nom du Fonds doit prévoir une résiliation en tout temps, le renvoi des titres prêtés dans les trois jours ouvrables (ou toute autre période que les règlements en valeurs mobilières prévoient dans le cours normal des affaires), après que le Fonds a fourni un avis en ce sens et avoir une durée d'au plus 60 jours.
- 10) Le conseiller doit faire en sorte que le dépositaire (ou le sous-dépositaire) des actifs du Fonds ait la possession physique des titres qui garantissent un prêt de titres en portefeuille ou, dans le cas de titres inscrits selon un système d'inscription en compte, doit faire en sorte que ce système soit maintenu au nom du Fonds ou au nom du prête-nom de son dépositaire (ou sous-dépositaire). Dans le cas de titres attestés par un certificat ou faisant l'objet d'une inscription en compte et détenus par le dépositaire (ou le sous-dépositaire) dans son compte, le conseiller exigera que les registres du dépositaire indiquent que ces titres sont détenus pour le compte du Fonds. Le conseiller doit par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que le Fonds conserve un droit absolu de posséder et de vendre les titres dans le cas d'un défaut de l'emprunteur.
- 11) Le mandataire et l'emprunteur concluront des ententes écrites qui seront conservées par le mandataire, comme le permettent les dispositions applicables du Règlement 81-102.
- 12) Aucun prêt de titres en portefeuille ne sera effectué au nom du Fonds s'il en résulte que la valeur globale de tous les prêts de titres du Fonds est supérieure au pourcentage de la valeur de son actif globale qu'il est autorisé à prêter, comme l'indique le Règlement 81-102.
- 13) Le Fonds doit continuer de recevoir des distributions sur les titres qu'il a prêtés et peut simultanément gagner de l'intérêt sur le placement de toute garantie en espèces (déduction faite des frais payables à l'emprunteur, à l'intermédiaire ou au mandataire).
- 14) Le conseiller exigera le remboursement des prêts ou utilisera tous les autres moyens pratiques et opposables en droit pour garantir que le Fonds est en mesure de respecter son obligation fiduciaire d'exercer les droits de vote représentés par procuration afférents à ces titres prêtés s'il a connaissance qu'un événement important ayant des répercussions sur ce placement doit survenir.
- 15) Un courtier peut prendre des mesures pour prêter des titres et recevoir des honoraires pour de tels services pourvu que : a) ni le courtier ni un des membres de son groupe n'est un membre du groupe du Fonds, du conseiller ou du preneur ferme principal et b) le conseil approuve les honoraires après avoir décidé qu'ils sont raisonnables, compte tenu des services devant être fournis. Comme le prévoient les présentes et aux termes de toute convention conclue au nom du Fonds pour prévoir l'administration des opérations de prêts de titres, le Fonds peut conclure une telle entente et verser les honoraires raisonnables à cet égard, comme le permet le droit applicable.
- 16) Aux termes de programmes de prêt administrés par un mandataire, chaque convention doit prévoir, essentiellement, que le mandataire doit traiter le Fonds de façon équitable pour ce qui est de la répartition des occasions de prêt. Pour ce faire, le mandataire peut examiner divers facteurs, dont les titres particuliers, la disponibilité de titres, les types de garantie et autres facteurs appropriés.

- 17) Les lignes directrices précédentes doivent être examinées et approuvées chaque année par au moins la majorité des membres du conseil d'administration ou des fiduciaires ou plus fréquemment lorsque le conseiller recommande un changement.

Il n'existe aucune politique écrite concernant l'utilisation des instruments dérivés, des conventions de mise en pension ou de prise en pension ou des prêts de titres autres que celles qui sont décrites précédemment. Toute utilisation de ces instruments doit se faire en conformité stricte avec les exigences indiquées dans le Règlement 81-102. Aucun groupe ni aucune personne ne surveille les risques indépendamment de ceux qui négocient. Ni procédures d'évaluation des risques ni simulations ne sont utilisées pour évaluer un portefeuille dans des conditions difficiles.

PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Une requête pour faire autoriser une procédure de recours collectif contre le gestionnaire et d'autres sociétés de placement à capital variable a été déposée auprès de la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004 en réclamation de dommages résultant d'une présumée violation de leur devoir fiduciaire en autorisant ou en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation de certaines pratiques de synchronisation du marché. La réclamation, dans sa version modifiée, prévoyait un recours collectif de la part de tous les résidents québécois qui détenaient des titres dans certains fonds Franklin Templeton entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003. Les auditions sur la requête d'autorisation de recours collectif présentée se sont terminées en mai 2009. Avant que le tribunal rende sa décision sur cette requête, en juillet 2010, le gestionnaire a conclu un accord de principe avec les demandeurs afin de résoudre la poursuite (ainsi que la poursuite décrite ci-après), sous réserve de certaines conditions, notamment l'autorisation d'un recours collectif aux fins de règlement. En septembre 2010, le tribunal a accordé la requête des demandeurs pour l'autorisation aux fins de règlement et, en décembre 2010, le tribunal a approuvé le règlement.

Une déclaration a été déposée auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 9 mars 2006, amorçant ainsi une procédure de recours collectif contre le gestionnaire et d'autres sociétés de placement à capital variable. Selon le libellé de cette déclaration, du 1er février 1999 au 28 février 2003, le gestionnaire a « autorisé des activités de synchronisation du marché et/ou a participé à de telles activités et/ou n'a pas empêché ou mis fin à de telles activités » dans certains de ses organismes de placement collectif, ce qui représente une présumée violation de son devoir fiduciaire. La requête de recours collectif présentée a été entendue en décembre 2009 et rejetée par le tribunal en janvier 2010. Les demandeurs ont déposé un avis d'appel de cette décision en février 2010 et, en juillet 2010, le gestionnaire a conclu un accord de principe avec les demandeurs afin de résoudre la poursuite. En septembre 2010, le tribunal a accordé la requête des demandeurs certifiant le recours collectif visé aux fins de règlement et, en décembre 2010, le tribunal a approuvé le règlement.

L'accord conclu entre le gestionnaire et les demandeurs visant la résolution des poursuites effectuées au Québec et en Ontario comprenait le paiement, par le gestionnaire, de 5 000 000 \$ à certains fonds Franklin Templeton précisés dans le règlement à l'amiable, moins i) tout montant approuvé par les tribunaux du Québec et de l'Ontario pour le paiement des honoraires d'avocat et des débours des avocats des demandeurs du Québec et de l'Ontario, respectivement, et ii) les débours engagés en lien avec l'application du règlement.

Des fonds et des comptes distincts gérés par SPFT détiennent des actions de la société canadienne BlackPearl Resources Inc. (la « **société** ») qui sont négociées au Canada. Puisque les actions de la société sont considérées comme étant canadiennes aux fins de divulgation de l'information, les règles de présentation de l'information aux actionnaires au Canada exigent qu'un rapport mensuel soit déposé lorsqu'un seuil initial de 10 % est atteint ou dépassé. Le 8 décembre 2014, un rapport mensuel a été déposé en temps opportun auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada. La déclaration a ensuite été transmise à la société le 11 décembre 2014. La déclaration faisait état d'une participation d'un peu plus de 10 %.

Le 12 décembre 2014, la société a avisé SPFT qu'elle devait produire des déclarations en Suède en raison de son inscription additionnelle à la Bourse suédoise. Même si la société est considérée comme canadienne et que SPFT ne détient pas d'actions suédoises (les actions sont négociées sur le NASDAQ OMX Stockholm Exchange), la réglementation suédoise exige la production d'une déclaration lorsque la participation dans un titre atteint un niveau réglementaire donné, le dépasse ou devient inférieure à ce seuil. Par conséquent, les rapports à l'intention de la Suède n'ont pas été présentés lors de l'atteinte de 5 % et de 10 %. Dès que le gestionnaire a été mis au fait de son obligation de divulgation en Suède, un avis a rapidement été envoyé à la Financial Supervisory Authority de la Suède (la « **FSA de la Suède** ») et à la société le 16 décembre 2014 avec une lettre d'explication; la date de dépôt limite étant onze jours plus tôt.

Le 23 avril 2015, SPFT a reçu une lettre de l'AMF suédoise l'informant de l'imposition de frais administratifs de 300 000 couronnes suédoises (soit environ 36 000 dollars américains) pour production tardive. Le 15 mai 2015, SPFT a interjeté appel de l'imposition des frais administratifs auprès du tribunal administratif de Stockholm.

Dans une décision rendue le 28 janvier 2016, le tribunal administratif de Stockholm a rejeté l'appel de SPFT au sujet des frais administratifs imposés par l'AMF suédoise. Le tribunal a jugé que les changements dans la participation n'ont pas été déclarés dans le délai prescrit et n'a trouvé aucun motif de réduire les frais administratifs. SPFT pouvait appeler de la décision du tribunal administratif jusqu'au 8 mars 2016, ce qu'elle n'a pas fait. La décision est donc devenue définitive le 8 mars 2016.

RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition de titres du Fonds, qui sont généralement applicables à la date de la présente notice annuelle à un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et détient des titres du Fonds comme immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application et sur les pratiques et politiques administratives et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées qui sont en vigueur actuellement et tient compte aussi de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes. Sauf comme il est indiqué précédemment, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Les incidences de l'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de titres du Fonds varient selon le statut de l'investisseur, la ou les provinces dans lesquelles l'investisseur réside ou fait affaire et, généralement la situation particulière de l'investisseur. La description qui suit des questions fiscales est, par conséquent, de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil adressé à un investisseur en particulier. Les incidences fiscales décrites dans le présent résumé sont fondées sur les hypothèses qu'un investisseur n'entreprend pas d'opérations relativement à ses titres ni ne prend d'arrangements pour entreprendre de telles opérations, mises à part celles qui sont mentionnées dans la présente notice annuelle, et qu'aucune opération relative à ses titres mentionnée dans la présente notice annuelle n'est entreprise ni ne fait l'objet d'arrangements principalement pour obtenir un avantage fiscal autre que ceux qui sont décrits expressément aux présentes. **Chaque investisseur doit obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales découlant d'un placement dans des titres du Fonds, selon sa situation particulière.**

Imposition du Fonds

Le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt à compter de la date de sa création en 2019. Par conséquent, les titres du Fonds devraient être des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. Si vous détenez des titres du Fonds dans un régime enregistré tel qu'un REER, un FERR, un REEE, un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « **RPDB** ») ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés de la disposition des titres sont généralement à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous décidiez d'effectuer des retraits du régime. Si vous détenez les titres du Fonds dans un CELI, les distributions que le Fonds verse, ainsi que les gains en capital provenant de la disposition des titres, sont à l'abri de l'impôt.

Généralement, le Fonds est assujéti à l'impôt pour chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la partie de ceux-ci qui est payée ou payable aux porteurs de titres dans l'année. Le Fonds a l'intention de distribuer chaque année des montants suffisants de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas être, en général, assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, après avoir tenu compte de toute perte reportée. Le Fonds traite les gains et les pertes découlant d'opérations sur options, de ventes à découvert et d'opérations sur certains autres instruments dérivés comme des revenus et des pertes ordinaires ou comme des gains et des pertes en capital, en fonction de la situation. Dans certains cas, les pertes en capital subies par le Fonds à la disposition de placements sous-jacents pourraient de fait être refusées ou temporairement suspendues et, par conséquent, ne pas pouvoir servir à compenser les gains en capital. Le Fonds a l'intention de comptabiliser une somme à titre de revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt relativement à certains placements dans des fonds communs de placement étrangers.

Les charges déductibles du Fonds, y compris les charges communes à toutes les séries du Fonds et les frais de gestion et les autres frais propres à une série particulière du Fonds seront prises en considération pour calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Des règles relatives à la restriction des pertes fiscales s'appliquent au Fonds chaque fois que celui-ci fait l'objet d'un « fait lié à restriction de pertes » aux fins de l'impôt. Si le Fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes, il peut verser une distribution imprévue de revenu et de gains en capital qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt. Le montant des

distributions versées par le Fonds à la suite d'un fait lié à la restriction de pertes peut être plus élevé qu'il ne l'aurait autrement été du fait de la reconnaissance et de l'échéance de toutes les pertes (les pertes nettes réalisées et non réalisées des gains non réalisés sélectionnés) au moment du fait lié à la restriction de pertes.

Imposition des porteurs de titres

Le porteur de titres du Fonds sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds (qui peuvent inclure des distributions ou des remises au titre des frais de gestion et autres frais ou des distributions attribuées au porteur de titres à l'occasion d'un rachat) qui lui sont payés ou payables dans l'année civile, que ce montant soit réinvesti ou non dans des titres additionnels du Fonds. Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions relatives aux frais de gestion et autres frais et aux rachats) versées à un porteur de titres par le Fonds au cours d'une année sont supérieures à la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui lui a été attribuée pour cette année-là, ces distributions (sauf dans la mesure où elles sont des produits de disposition) seront un remboursement de capital. Un remboursement de capital ne sera pas imposable entre les mains du porteur de titres, mais réduira le prix de base rajusté de ses titres du Fonds. Si le prix de base rajusté des titres du porteur de titres est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital, et le prix de base rajusté des titres sera augmenté du montant de ce gain.

À condition que le Fonds ait fait les attributions appropriées, la partie a) des gains en capital nets imposables du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de titres conservera de fait son caractère et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de titres aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants qui conservent leur caractère entre les mains d'un porteur de titres à titre de dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables seront admissibles aux règles habituelles sur la majoration et le crédit en vertu de la Loi de l'impôt. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés sont offerts pour les « dividendes déterminés » versés par une société résidant au Canada et qui sont ainsi désignés par cette dernière.

Le revenu de source étrangère reçu par le Fonds sera généralement calculé déduction faite des impôts retenus par le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le Fonds fait les attributions conformes à la Loi de l'impôt, les porteurs de titres auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôts étrangers, de traiter leur part proportionnelle de ces impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils ont payés.

Les porteurs de titres qui achètent des titres peuvent avoir à payer de l'impôt sur le revenu accumulé, mais non distribué, les gains en capital accumulés, mais non réalisés et les gains en capital réalisés, mais non distribués qui sont dans le Fonds au moment de l'achat des titres et qui ont été inclus dans le prix des titres.

Les titres additionnels acquis par un porteur de titres au moment du réinvestissement des distributions provenant du Fonds auront un coût initial pour le porteur de titres correspondant au montant des distributions ainsi réinvesties, sous réserve des dispositions sur l'échelonnement de la Loi de l'impôt.

Lorsqu'il fait racheter des titres du Fonds ou en dispose autrement ou est réputé en disposer (y compris dans le cadre d'une substitution à des titres d'un autre fonds ou d'une disposition réputée au décès), le porteur de titres réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ses titres immédiatement avant la disposition. Lorsque la désignation de titres d'une série du Fonds est changée pour des titres d'une autre série du Fonds, cela ne constitue pas, en soi, une disposition aux fins de l'impôt. Dans le cas d'une disposition de titres, en général, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de titres. Les distributions de dividendes canadiens reçus et les gains en capital réalisés par un porteur de titres peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Les investisseurs qui détiennent des titres de série O devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si leurs frais de gestion et d'administration versés au gestionnaire à l'extérieur du Fonds sont déductibles.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les titres constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR et des RPDB (collectivement, appelées les « **régimes de revenu différé** »), les REEE, les REEI et les CELI. Les titres du Fonds devraient constituer des placements admissibles, comme il est susmentionné.

Si les titres du Fonds sont détenus dans un régime de revenu différé, un REEE ou un REEI, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés de la disposition des titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce que des retraits soient effectués du régime. Si des titres du Fonds sont détenus dans un CELI, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés de la disposition des titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

Un rentier d'une fiducie régie par un REER ou un FERR, le détenteur d'un CELI ou d'un REEI ou bien le souscripteur d'un REEE peut être assujetti à une pénalité fiscale à l'égard du Fonds détenu par le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE si le Fonds constitue un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt. Tant que le rentier du REER ou du FERR, le détenteur du CELI ou du REEI ou le souscripteur d'un REEE n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds ou qu'il ne détient pas une « participation notable » dans le Fonds, le Fonds ne constituera pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE. Pour savoir si les titres de fonds communs de placement du Fonds constitueraient un placement interdit pour votre REER, FERR, CELI, REEI ou REEE, communiquez avec votre conseiller fiscal.

Les investisseurs qui choisissent d'acheter des titres du Fonds par l'entremise d'un régime de revenu différé (et tout autre investisseur assujetti à la partie XI.1 de la Loi de l'impôt), d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELI devraient consulter leurs propres conseillers professionnels concernant le traitement fiscal des cotisations versées à un tel régime de revenu différé ou REEE et les acquisitions de biens conclues par un tel régime de revenu différé, REEE, REEI ou CELI.

**ATTESTATION DU FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS FRANKLIN K2
(le « Fonds K2 »)**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 13 mars 2020.

« Duane Green »

Duane Green
Président et chef de la direction de la Société
de Placements Franklin Templeton,
le fiduciaire du Fonds K2

« David Paterson »

David Paterson
Chef des finances de la Société de Placements
Franklin Templeton, le fiduciaire du Fonds K2

**Au nom du conseil d'administration de la Société de Placements Franklin Templeton,
le fiduciaire du Fonds K2**

« Andrew Ashton »

Andrew Ashton
Administrateur

« Ghion Shewangzaw »

Ghion Shewangzaw
Administrateur

**ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS DE
PLACEMENTS ALTERNATIFS FRANKLIN K2 (le « Fonds K2 »)**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 13 mars 2020.

« Duane Green »

Duane Green
Président et chef de la direction de la Société
de Placements Franklin Templeton, le
gestionnaire et promoteur du Fonds K2

« David Paterson »

David Paterson
Chef des finances de la Société de Placements
Franklin Templeton, le gestionnaire et
promoteur du Fonds K2

**Au nom du conseil d'administration de la Société de Placements Franklin Templeton,
le gestionnaire et promoteur du Fonds K2**

« Andrew Ashton »

Andrew Ashton
Administrateur

« Ghion Shewangzaw »

Ghion Shewangzaw
Administrateur

**ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX DU FONDS DE PLACEMENTS
ALTERNATIFS FRANKLIN K2**

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 13 mars 2020.

**SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS
FRANKLIN TEMPLETON**

Par : « *Duane Green* »

Duane Green
Administrateur

**SERVICES AUX INVESTISSEURS
FTC INC.**

Par : « *Dennis Tew* »

Dennis Tew
Administrateur

Société de Placements Franklin Templeton

Siège social :

**200, rue King Ouest, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5H 3T4
416-957-6000
1 800 897-7281**

**5000, rue Yonge, bureau 900
Toronto (Ontario) M2N 0A7
416-957-6000
1 800 897-7281**

**335, 8^e Avenue Sud-Ouest,
Calgary (Alberta) T2P 1C9
403-266-4664
1 888 247-7388**

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, son aperçu du fonds et ses états financiers. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en vous adressant à votre courtier, en composant sans frais le 1 800 897-7281 ou encore par courrier électronique à l'adresse suivante : service@franklintempleton.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sur les sites Internet www.franklintempleton.ca et www.sedar.com.